



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2019-001

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2019

Sommaire

ARS

- 32-2018-12-03-001 - Arrêté de main levée partielle déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble situé côté sud-ouest de la parcelle cadastrée section B, n° 5 à Laujuzan (32110) (2 pages) Page 5
- 32-2018-12-07-001 - DEC MODIF 2018 CMPP UPAES ESSOR (4 pages) Page 8

DDCSPP

- 32-2018-12-17-007 - Arrêté modificatif composition CDAPH 171218 (4 pages) Page 13
- 32-2018-12-06-001 - Arrêté portant délivrance d'un agrément provisoire centre de rassemblement au marché national - Société coopérative agricole vivadour filière bovine (2 pages) Page 18
- 32-2018-09-25-005 - Publiable. arrêté portant attribution habilitation sanitaire _à_Gaëlle_ALLELY (2 pages) Page 21
- 32-2018-12-18-001 - Publiable. Arrêté portant attribution habilitation sanitaire Anne Scheving (2 pages) Page 24

DDT

- 32-2018-12-11-003 - Arrêté autorisant la capture de truite fario pour réaliser un état des lieux de la population sur la Gimone du 1er janvier 2019 au 31 mars 2019 (4 pages) Page 27
- 32-2018-12-18-004 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour 2018 (2 pages) Page 32
- 32-2018-12-13-003 - Arrêté portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'ASA de Giscaro (2 pages) Page 35
- 32-2018-12-18-002 - ARRETE portant approbation des cartes de bruit (4 pages) Page 38
- 32-2018-12-10-005 - Arrêté portant autorisation de manifestations nautiques sur le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan dit lac de l'Uby (2 pages) Page 43
- 32-2018-12-10-002 - ARRÊTÉ portant révision de la carte communale de la commune de PEBEES (1 page) Page 46
- 32-2018-12-10-004 - Arrêté préfectoral réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2019 dans le département du Gers (18 pages) Page 48
- 32-2018-12-04-001 - ARRETE prononçant la reconnaissance au titre de l'antériorité et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation relatives au plan d'eau – L-32-155-036, valant mise en conformité de l'ouvrage - COMMUNE de LE HOUGA (8 pages) Page 67

DIRECCTE

- 32-2018-12-20-007 - ADMR COLOGNE Agreement SAP510667124 19-11-2018 (2 pages) Page 76
- 32-2018-12-20-006 - ADMR COLOGNE Récepissé déclaration SAP510667124 19-11-2018 (4 pages) Page 79
- 32-2018-12-19-006 - CHARLES Christophe Récepissé déclaration SAP813827326 du 19-12-2018 (1 page) Page 84

PREF-CAB

32-2018-12-20-001 - AP Orsec Accident ferroviaire (1 page)	Page 86
32-2018-12-20-004 - Arrêté fixant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 (2 pages)	Page 88
32-2018-12-20-002 - Arrêté liste des candidats formateurs aux premiers secours (1 page)	Page 91
32-2018-12-26-001 - Arrêté préfectoral ouverture commerce armes TOMASINI Eric (2 pages)	Page 93
32-2018-12-11-004 - Arrêté préfectoral PPI Terega (2 pages)	Page 96

PREF-DCL

32-2018-12-19-001 - AP portant convocation des électeurs - Roquepine (6 pages)	Page 99
32-2018-12-05-001 - APMIDEM 5 12 2018 (4 pages)	Page 106
32-2018-12-18-005 - ARRETE portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Gers (2 pages)	Page 111
32-2018-12-27-004 - arrêté portant création du syndicat mixte de l'Adour Amont (16 pages)	Page 114
32-2018-12-28-002 - arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de transports scolaires (SITS) de Vic en Bigorre (4 pages)	Page 131
32-2018-12-28-003 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour (8 pages)	Page 136
32-2018-12-18-003 - ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (4 pages)	Page 145
32-2018-12-28-004 - arrêté portant transfert des compétences du SINEL au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) entraînant la dissolution du SINEL (3 pages)	Page 150
32-2018-12-21-001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet d'aménagement de la RN 124 - section Gimont-L'Isle-Jourdain (5 pages)	Page 154
32-2018-12-11-005 - ARRÊTÉ PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ JCB AERO POUR LES ACTIVITÉS QU'ELLE EXPLOITE RUE JACQUELINE AURIOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUCH (4 pages)	Page 160
32-2018-12-20-003 - etat des candidatures enregistrées élection chambre d'agriculture 2019 (6 pages)	Page 165
32-2018-12-27-001 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 (2 pages)	Page 172
32-2018-12-21-009 - Statuts modifiés de l'arrêté n°32-2018-12-21-003 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue (8 pages)	Page 175

PREF-SSI

32-2017-12-07-002 - 07-12-2017 Arrêté Plateforme ULM VIELLA (4 pages)	Page 184
---	----------

32-2018-12-11-007 - 11-12-2018 arrêté ouverture plateforme ULM GOUX (5 pages)	Page 189
SPM	
32-2018-10-23-007 - 027-autorisation d'ouverture d'une ligne de crédit (2 pages)	Page 195
32-2018-10-23-008 - 028-procédure d'achats de fournitures et de services (3 pages)	Page 198
32-2018-10-23-009 - 029-constitution de la commission d'appel d'offres (2 pages)	Page 202
32-2018-10-23-010 - 030-chèque de caution (2 pages)	Page 205
32-2018-10-23-011 - 031-autorisation de fonctionnement avec des bénévoles (2 pages)	Page 208
32-2018-10-23-012 - 032-demande de financement à la Région (2 pages)	Page 211

ARS

32-2018-12-03-001

Arrêté de main levée partielle déclarant la fin de l'état
d'insalubrité d'un immeuble situé côté sud-ouest de la
parcelle cadastrée section B, n° 5 à Laujuzan (32110)

*Arrêté main levée partielle de l'insalubrité d'un immeuble sur la parcelle cadastrée section B n° 5
à Laujuzan*

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

ARRÊTÉ N°
de main levée partielle déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble
situé côté sud-ouest de la parcelle cadastrée section B, n° 5 à Laujuzan (32110)

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L. 1331-26 et suivants et notamment l'article L. 1331-28-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-112-1 du 22 avril 2015 déclarant l'insalubrité remédiable de deux immeubles sis lieu-dit « Baron » à LAUJUZZAN (32110), cadastrée section B, N° 5, 6 et 8 ;

VU Le changement de propriétaire des immeubles ciblés par l'arrêté préfectoral d'insalubrité sus visé ;

VU la visite de constatation de travaux réalisées le 23 mai 2017 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale du Gers ;

VU le rapport du 24 octobre 2017 établi par l'ARS Occitanie, constatant les travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable sus visé sur un des deux immeuble ciblés ;

VU les informations transmises par M. le maire de Laujuzan ;

Considérant que les travaux réalisés sur l'immeuble situé côté sud-ouest de la parcelle cadastrée section B, N° 5 ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus visé et que l'immeuble susnommé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Considérant que l'immeuble situé sur la partie nord de la parcelle cadastrée section B, N° 5 n'a pas fait l'objet de travaux permettant de résorber les risques pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper ;

Considérant que l'immeuble situé sur la partie nord de la parcelle cadastrée section B, N° 5 ne présente pas de danger pour le voisinage ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble situé côté sud-ouest de la parcelle cadastrée section B, n° 5 à Laujuzan (32110) comprenant cinq logements, est prononcée au regard de la bonne réalisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-112-1 du 22 avril 2015.

La fin de cet état n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-112-1 du 22 avril 2015 continuent de s'appliquer sur l'immeuble situé sur la partie nord de la parcelle cadastrée section B, N° 5 à Laujuzan (32110). Les locaux qui le compose ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la SCI JUSENYO, propriétaire, domiciliée lieu-dit « BERNEDE » à Eauze (32800), SIREN N° 512 955 162.

Article 4

Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : Mme le procureur de la république, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Gers, M. le maire de Laujuzan, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Gers, aux services de la direction de l'insertion et des solidarités actives (DISA) du conseil départemental, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires (pôle LHI), Mme la directrice de l'ADIL 32 et M. le président de la chambre départementale des notaires.

Article 5

Le présent arrêté de main levée partielle sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché en mairie de Laujuzan.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de Mme la préfète du Gers (3 Place du préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès de Mme la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur général de l'ARS Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Laujuzan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 3 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Guy FITZER

ARS

32-2018-12-07-001

DEC MODIF 2018 CMPP UPAES ESSOR

Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour 2018 du CMPP UPAES L'ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°3060 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2084 en date du 12/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 860.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 402.02
	- dont CNR	2 888.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 610.39
	- dont CNR	667.00
	Reprise de déficits	31 818.60
	TOTAL Dépenses	375 691.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	375 691.26
	- dont CNR	3 555.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	375 691.26

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	254.52	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	151.25	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch,

Le

07 DEC. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



DDCSPP

32-2018-12-17-007

Arrêté modificatif composition CDAPH 171218

Modification de deux membres de la commission



ARRÊTE

PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES
HANDICAPÉES

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'ordre du mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R241-24 ;
- VU Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU L'arrêté conjoint du 17 août 2018 portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- VU La demande du Conseil départemental en date du 18 octobre 2018 ;
- VU La demande de l'association des accidentés de la vie en date du 12 novembre 2018 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département du Gers est composée comme suit :

1) Représentants du département désignés par le Président du Conseil Départemental

Titulaires

Mme Charlette BOUE
Vice-présidente du Conseil Départemental

Suppléants

Mme Chantal DEJEAN DUPEBE
Conseillère Départementale

Mme Maryse BAURES

Cheffe de service Aide Sociale à l'Enfance

Mme Gisèle BIEMOURET
Conseillère Départementale

M. Claude BOURDIL
Conseiller Départemental

Mme Séverine SAYAG
Directrice Handicap et Dépendance

Mme Yvette RIBES
Conseillère Départementale

Mme Cathy DASTE LEPLUS
Vice-présidente du Conseil Départemental

Mme Sandrine PORTAIL
Directrice Enfance et Famille

M. Francis LARROQUE
Conseiller Départemental

Mme Marie-Martine DALLA BARBA
Conseillère Départementale

Mme Brigitte BONNEAU
Cheffe de service autorisation et contrôle des établissements et services

6)

Membres proposés par le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires

Mme PICARD MESSELIER Martine
Association départementale des Amis et Parents
d'Enfants Inadaptés

M. Jean-Claude CAZALAS
Union Nationale des amis et familles de Malades
Psychiques

Mme Monique GENIN
Association des Paralysés de France

Suppléants

M. Marc OLIVARES
Association départementale des Amis et
Parents d'Enfants Inadaptés

M. Jacques TUFNER
Association de Gestion de l'Handicap et
d'Insertion du Traumatisme Crânien

M. Jacques DORNELLE
Union Nationale des amis et familles de
Malades Psychiques

Mme Florence LALANNE
Union Nationale des amis et familles de
Malades Psychiques

Mme Odile LE GALLIOTTE
Association des Paralysés de France

Mme Anne CALVOZ VANASTEN
Association Handicap Auditif

Mme Marie-Jeanne INGARGIOLA
FNATH Grand sud – Association des accidentés de la
vie

M. Claude MICULICH
Groupement pour l'Insertion des Personnes
Handicapées Physiques

Mme Corinne DARTUS
Association Vivre Avec l'Autisme

M. Pierre PUYOL
Association départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public du Gers

Mme Marie-Christine VENICA
FNATH Grand sud – Association des
accidentés de la vie

M. André BIELLE
Groupement pour l'Insertion des Personnes
Handicapées Physiques

Mme Marie-Ange CAPAPE
Association Française contre les Myopathies

Mme Aviva ELBAZ
Association Vivre Avec l'Autisme

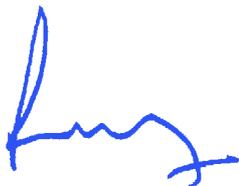
M. Dany VANKEIRSBILCK
Association Française contre les Myopathies

M. Daniel DANFLOUS
Association départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public du Gers

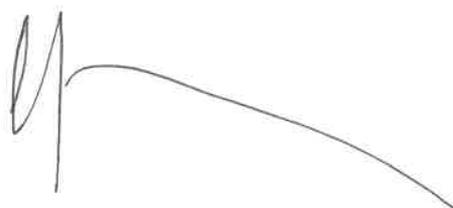
M. Sébastien CALMEIL
Groupe Polyhandicap France

Fait à Auch, le **17 DEC. 2018**

Le Président du Conseil Départemental



La Préfète



Catherine SÉGUIN

DDCSPP

32-2018-12-06-001

Arrêté portant délivrance d'un agrément provisoire centre
de rassemblement au marché national - Société coopérative
agricole vivadour filière bovine

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service Santé et Protection des Productions Animales

ARRETÉ N°

portant délivrance d'un agrément provisoire centre de rassemblement au marché national

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2018-01-02-020 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

CONSIDERANT la demande présentée le 12 décembre 2017 par la société coopérative agricole vivadour, filière bovine, relative à l'agrément du centre de rassemblement bovin ;

CONSIDERANT les rapports d'inspection n°103215241096 et n°103215253864 rédigés suite à la visite du 19 novembre 2018 effectuée par Madame Lébé Sylvie, accompagnée de Madame Saint-Picq-Laval Sandra, et les non conformités relevées nécessitant la mise en place d'actions correctives ;

CONSIDERANT l'agrément provisoire attribué le 16 mars 2018 au centre de rassemblement bovin exploité par la société coopérative agricole vivadour sis au lieu-dit « Menjounet » 32550 SAINT-JEAN-LE-CONTAL ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément provisoire numéro 32 381 151 R est délivré, pour une durée de 6 mois, à l'établissement Société coopérative agricole vivadour, filière bovine sis au lieu-dit « Menjounet » 32550 SAINT-JEAN-LE-CONTAL appartenant à Monsieur DUFFAR Jean.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément provisoire n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux d'espèce bovine sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 4 :

L'agrément provisoire peut être retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Société coopérative agricole vivadour, filière bovine, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch, le 6 décembre 2018

Pour la préfète
et par délégation

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Stéphane GUIGUET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DDCSPP

32-2018-09-25-005

Publiable. arrêté portant attribution habilitation sanitaire
à Gaëlle ALLELY

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations
du Gers

N° 181450

ARRÊTÉ N°

Portant attribution d'une habilitation sanitaire (spécialisée animaux de compagnie) à Madame Gaëlle ALLELY

LA PREFETE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, à compter du 1^{er} Septembre 2017 ;

VU la demande présentée par Madame Gaëlle ALLELY née le 22/02/1982 à Drancy, et domiciliée professionnellement 124 ZAC de la Parade à RISCLE (32400) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-258-02 du 15 septembre 2010 lui portant attribution du mandat sanitaire par le préfet des Hautes Pyrénées,

CONSIDERANT que le Docteur Gaëlle ALLELY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE

Article 1: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Mme Gaëlle ALLELY**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 124 ZAC de la Parade à RISCLE (32400) et inscrite sous le numéro national **22549** au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la région Occitanie.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Mme **Gaëlle ALLELY** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme **Gaëlle ALLELY** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

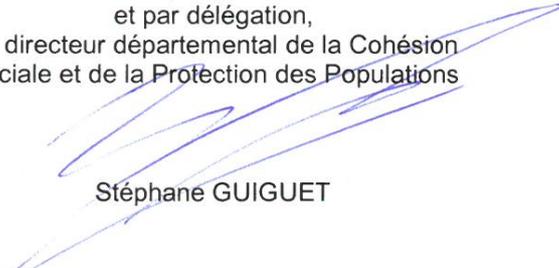
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **25 SEP. 2018**

Pour la préfète du Gers
et par délégation,
Le directeur départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations


Stéphane GUIGUET

DDCSPP

32-2018-12-18-001

Publiable.

Arrêté portant attribution habilitation sanitaire Anne Scheving

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations
du Gers

N° 181331

ARRÊTÉ N°

**Portant attribution d'une habilitation sanitaire (spécialisée animaux de compagnie et lagomorphes)
à Madame Anne SCHEVING**

**LA PREFETE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, à compter du 1^{er} Septembre 2017 ;

VU la demande présentée par Madame Anne SCHEVING née le 29 juin 1965 à Maglegaards (Danemark), et domiciliée professionnellement ZI des Galis, RN 21 à LECTOURE (32700) ;

VU l'arrêté n° 2013163-0010 du 12 juin 2013 lui portant attribution d'une habilitation sanitaire par le préfet du Vaucluse,

CONSIDERANT que le Docteur Anne SCHEVING remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE

Article 1: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Mme Anne SCHEVING**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée ZI des Galis, RN 21 à LECTOURE (32700) et inscrite sous le numéro national **26174** au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la région Occitanie.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Mme Anne SCHEVING s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Anne SCHEVING pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

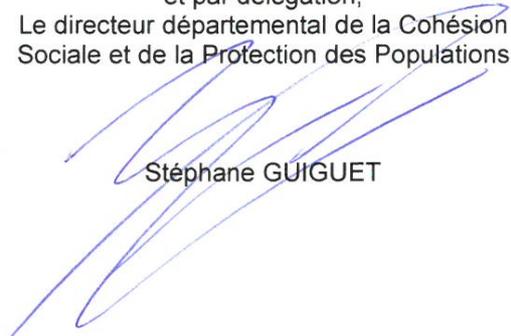
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 18 DEC. 2018

Pour la préfète du Gers
et par délégation,
Le directeur départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations


Stéphane GUIGUET

DDT

32-2018-12-11-003

Arrêté autorisant la capture de truite fario pour réaliser un
état des lieux de la population sur la Gimone
du 1er janvier 2019 au 31 mars 2019

Capture truite fario sur la Gimone

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
autorisant la capture de truite fario pour réaliser un état des lieux de la population sur la Gimone
du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 décembre 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site la truite fario, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Gimone	Gaujan Monbardon

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine TAUZIN (chargée d'étude - responsable de la pêche). Elle sera assistée par Nicolas CANTO (chargé d'étude), Johan ALLARD (animateur) et Cyril LAMBROT (agent de développement).

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019.

Article 4 – Objet de l'opération

Inventaire de la population de truite fario.

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

La Gimone sera prospectée avec la méthode de pêche par épuisement grâce à un matériel portatif (Martin pêcheur). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOX).

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Truite fario.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'AFB départementale les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure et pesée de chaque individu. Les espèces susceptibles de créer un déséquilibre biologique ou espèces exotiques envahissantes seront détruites sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Madame et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfecture de Mirande,
Les maires des communes de Gaujan et Monbardon,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **10 DEC. 2018**
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques adjoint


Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

DDT

32-2018-12-18-004

Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation
des dégâts de grands gibiers pour 2018

Arrêté fixant les barèmes d'indemnisation de dégâts de grands gibiers pour 2018

ARRÊTÉ
fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour 2018

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 29 novembre 2018,

Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 10 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : Le barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles dans le département Gers pour l'année 2018 est fixé comme suit :

Maïs grain	13,40 € / Qt
Maïs d'ensilage	3,40 € / Qt
Maïs blanc	14,40 € / Qt
Maïs waxy	15,40 € / Qt
Tournesol oléique	29,70 € / Qt
Tournesol linoléique	28,40 € / Qt
Sorgho	12,25 € / Qt
Soja	32,00 € / Qt
Maïs grain bio	32,00 € / Qt

Article 2 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 18 décembre 2018

P/ la Préfète

P/ le directeur départemental des territoires,
le chef du service territoire et patrimoines,



Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)

- un **recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre en charge de l'écologie

- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2018-12-13-003

Arrêté portant approbation de la mise en conformité des
statuts de l'ASA de Giscaro

Arrêté portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'ASA de Giscaro



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n°
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Giscaro
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

La Préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1974 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Giscaro en Association Syndicale Autorisée de Giscaro ;

Vu la délibération du 20 août 2018 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Giscaro a approuvé la mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Giscaro ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Giscaro sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de Giscaro est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le président de l'Association Syndicale Autorisée de Giscaro notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires des communes de Giscaro, Gimont, Escorneboeuf et M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de Giscaro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 13 décembre 2018

P/la préfète, par délégation
Le directeur départemental des territoires



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Philippe Blachère".

Philippe BLACHERE

DDT

32-2018-12-18-002

ARRETE portant approbation des cartes de bruit

approbation cartes bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le GERS (3e échéance directive européenne n° 2002/49/CE)

ARRÊTÉ
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département du Gers
(3ème échéance de la directive européenne n°2002/49/CE)

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013122-0006 du 02 mai 2013 d'approbation et publication des cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre du département du Gers (2eme échéance de la directive européenne n°2002/49/CE) ;

VU les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n°2002/49/CE susvisée ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de trains ;

ATTENDU que les cartes de bruit du département du Gers réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées ;

ATTENDU que les gestionnaires du réseau routier national non concédé, départemental et communal et le gestionnaire du réseau ferroviaire ont indiqué des évolutions de trafic dans le département du Gers ;

ATTENDU que le seuil de la directive 2002/49/CE susvisée de 3 millions de véhicules par an a pour conséquence de cartographier sur le département du Gers, des sections supplémentaires de routes nationales et des sections en moins de routes départementales depuis l'arrêté préfectoral n° 2013122-0006 du 02 mai 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département du Gers et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Réseau routier national

Voies	Début	Fin	PR début	PR fin
RN 21	Panneau entrée Fleurance	Chemin de Saint Martin à Mirande	PR 23+400	PR 74+200
RN 124	limite du département sur la commune de Pujaudran	rond point RD 930 sur le commune d'Ordan Larroque	PR 0	PR 62+500

Réseau routier départemental

Voies	Début	Fin	PR début	PR fin
RD 929	Giratoire RN21 à Pavie	Rond point rue du Cédon à Pavie	PR 0	PR 2+150

Réseau communal d'Auch

Voies	Début	Fin
Avenue Jean Jaures	Rond point des justes	Rue du 8 mai
avenue Hoche	Boulevard Sadi-Carnot	Rue Rouget de Lisle
avenue Rhin et Danube	Avenue Corps Franc Pommies	Avenue Pierre de Montesquiou
rue du docteur Samalens	Place de la Libération	Rue Victor Hugo – entrée Allées d'Etigny
rue Victor Hugo	entrée Allées d'Etigny	Panneau sortie Auch – RD 148
rue de Lorraine	Boulevard Sadi-Carnot	Place Jean David
rue de Metz	Rue de l'Egalité	Avenue des Pyrénées
rue du 8 mai	Avenue Jean Jaures	Place Marceau
Rue d'Etigny	Place de la Libération	Rue de l'Egalité
rue Gambetta	Place de la Libération	Rue de Lorraine
rue Jeanne d'Albret	Avenue Pierre de Montesquiou	Rue de Boubée

place Villaret de Joyeuse	Rue de Lorraine	Rue de Lorraine
place Jean David	Rue de Lorraine	Rue Gambetta

Article 2 – Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée – nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ;
- une carte de type C
 - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée – nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- d'une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),

Article 3 – Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-et-PPBE>

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires du Gers - Service Sécurité Habitat Aménagement et Réseau Territorial - Place de l'ancien Foirail - AUCH

Article 4 – Information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant : le Conseil Départemental du Gers et la commune d'Auch.

Article 5 – Autres informations

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 6 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2013122-0006 du 02 mai 2013 est abrogé.

Article 7 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU) , dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Auch, le 18 DEC. 2018

La préfète,




Catherine SÉGUIN

DDT

32-2018-12-10-005

Arrêté portant autorisation de manifestations nautiques sur
le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan dit lac de l'Uby

Manifestations lac de l'Uby

Direction Départementale
des Territoires

Service eaux et risques

ARRETE N°

Portant autorisation de manifestations nautiques sur le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan dit lac de l'Uby

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code des sports ;

VU l'arrêté n° 2014337-00001 du 03 décembre 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan ;

VU la demande de monsieur le maire de Cazaubon en date du 29 octobre 2018 en vue d'organiser les manifestations nautiques ci-après :

- les 30 mars et 31 mars 2019 : championnats de zones aviron grand Sud-Ouest
- du 12 avril au 14 avril 2019 : championnats de France aviron bateaux courts
- les 20 et 21 avril 2019 : match des jeunes international
- les 18 et 19 mai 2019 : régates internationales de Cazaubon

Considérant qu'en application de l'article 9 de l'arrêté n° 2014337-0001 du 03 décembre 2014 relatif aux manifestations nautiques qui précise que lors des compétitions d'aviron un balisage spécifique agréé par la fédération française d'aviron est mis en place à l'intérieur du chenal prévu à cet effet (2100 m x 90 m) qui devient prioritaire sur toutes les autres formes de navigation ou d'activités nautiques à l'exception de la pêche et de la baignade, il convient donc de suspendre toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le temps de la manifestation ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à la signalisation du plan d'eau est modifié comme suit :

- Les dispositions prévues à l'intérieur des zones C et D sont suspendues à compter du 07 janvier 2019 jusqu'au 03 juin 2019 inclus afin de permettre la réalisation des manifestations.
- La pêche reste autorisée dans les bandes de rive de ces zones.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'Etat et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Le présent arrêté fera l'objet par les soins de monsieur le maire de Cazaubon :

- d'un affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestera de cette formalité,
- d'un affichage sur un panneau apparent, mis en évidence au public dans toutes les zones d'accès du plan d'eau.

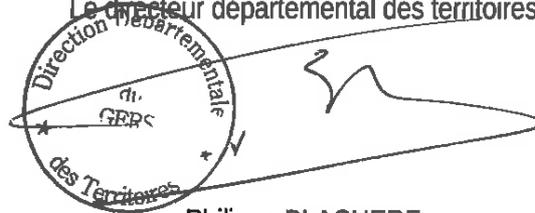
Article 3 : Exécution

Madame et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Le maire de Cazaubon,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental d'incendie et de secours du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **10 DEC. 2018**

P/la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires



A circular official stamp of the 'Direction départementale des Territoires' of the Gers department is visible. The stamp contains the text 'Direction départementale des Territoires' around the perimeter and 'dt. GERS' in the center. A handwritten signature, which appears to be 'Blachère', is written over the stamp.

Philippe BLACHERE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

DDT

32-2018-12-10-002

ARRÊTÉ portant révision de la carte communale
de la commune de **PEBEES**



ARRÊTÉ
portant révision de la carte communale
de la commune de PEBEES

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-8, R 163-3 à R 163-9;
- Vu la carte communale de PEBEES, approuvée par délibération du 5 juin 2007 et arrêté préfectoral du 15 juin 2007 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 15 mai 2018 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la révision de carte communale élaborée par le conseil municipal de PEBEES qui l'a adoptée par délibération du 24 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 : La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 24 septembre 2018. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de PEBEES, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10/12/2018

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Philippe BLACHERE

DDT

32-2018-12-10-004

Arrêté préfectoral réglementaire relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce pour l'année 2019 dans le département
du Gers

Arrêté annuel 2019 pêche

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau et Risques

**Arrêté n°
préfectoral réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2019
dans le département du Gers**

La Préfète du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement (CE) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié, relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers en date du 03 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté n°32-2018-01-02-038 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en 2018 dans le département du Gers ;

Vu l'avis de la fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 03 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction ;

Considérant la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers,

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant qu'en application de l'article R436-11 du code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse peut être autorisée pendant une période maximum de dix mois fixée par la préfète ;

Considérant qu'il y a un risque de confusion entre la grenouille *Rana temporaria* et la grenouille agile *Rana dalmatina* ; qu'il en est de même entre la grenouille verte *Pelophylax kl. Esculentus* et les deux espèces *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* et que les espèces *Rana dalmatina*, *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* sont protégées ;

Considérant que la taille de capture légale du brochet est portée à 60 cm et celle du sandre à 50 cm afin de permettre à ces poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois et que de plus, concernant le brochet, les zones de frai sont souvent inaccessibles et accroissent la difficulté de cette espèce à prospérer dans les cours d'eau gersois ;

Considérant qu'en l'application de l'article L431-5 du code de l'environnement, un propriétaire ou le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de plan d'eau en eau close peut demander à la préfète l'application de la réglementation de la pêche en eau douce sur ce plan d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2019 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 23 octobre au 12 novembre 2018 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE -

Article 1 : Abrogations

L'arrêté réglementaire permanent modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers en date du 03 décembre 2002 est abrogé.

L'arrêté n°32-2018-01-02-038 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en 2018 dans le département du Gers est abrogé.

Article 2 : Dispositions générales

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Gers est fixée conformément aux articles suivants.

Article 3 : Classification des cours d'eau

Cours d'eau et plan d'eau en première catégorie :

L'Arrats de devant en amont du lac de l'Astarac,
L'Arrats de derrière en amont du seuil du moulin de Cabas-Loumassès,
Le Gers en amont du pont d'En Tuco sur la commune de Masseube,
La Baïse en amont du seuil sur la commune de Saint-Michel,
La Petite Baïse en amont du pont de la D 127 sur la commune de Saint-Elix-Theux,
Le Bouès en amont du seuil du moulin sur la commune d'Estampes,
L'Estang en amont du seuil du moulin d'Ayrenx sur la commune d'Estang,
Les affluents et sous affluents des cours d'eau désignés.

Cours d'eau et plan d'eau en deuxième catégorie

Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en première catégorie.

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4 : Généralités

L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Les poissons capturés ne peuvent être ni vendus, ni achetés.

Il est interdit, pour un pêcheur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Horaire d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe comme précisées dans le **tableau de l'annexe 2**.

La pêche de nuit de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

La pêche nuit s'effectue uniquement à partir des rives (les bateaux et float tubes sont interdits).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (R436-14 § 5° du CE).

Eaux closes :

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique à une eau close si et seulement si les propriétaires sollicitent son application sur leur plan d'eau par convention avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

PÉRIODE D'AUTORISATION ET D'INTERDICTION

Article 5 :

Dans les eaux de première et deuxième catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, **sauf restrictions précisées dans le tableau en annexe 1**.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 6 :

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher dans les cours d'eau de 1^{ère} et 2^e catégorie au moyen :

Nombre de lignes :

- 1 ligne dans les eaux de la 1^{ère} catégorie,
- 4 lignes dans les eaux de 2^e catégorie.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Balances et vermée :

- six balances à écrevisses pouvant être indifféremment rondes, carrées ou losangiques
 - de diamètre ou diagonale ne dépassant pas 0,30 m,
 - de côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges ne dépassant pas 27 mm pour les écrevisses à patte grêle et 10 mm pour les autres écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- vermée.

Carafe ou bouteille :

Une carafe ou bouteille à vairons et autres poissons servant d'amorces d'une contenance maximum de 2 litres.

Article 7 : Pêches aux engins et filets

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans le département du Gers faute de domaine public fluvial.

PROCÉDÉS ET MODE DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 8 : Procédés et mode de pêche prohibés (articles R436-30 à 35 du code de l'environnement)

Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé,
2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la

gaffe. Dans les cours d'eau et parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, la préfète peut interdire l'usage de la gaffe,

3. de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique,

4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,

5. d'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées aux articles R. 436-24 et R. 436-25,

6. de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Brochet :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet ou si arrêté ministériel, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^e catégorie.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées dans la 2^e catégorie sauf pour la pêche d'autres espèces.

Appât-amorce :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^e catégories,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{re} catégorie.

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Sur certains cours d'eau et plans d'eau (**voir annexe 2**), la pêche est interdite toute l'année par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante.

PARCOURS SPÉCIFIQUES

Article 9 : Parcours spécifiques : jeunes, No Kill (relâche immédiate du poisson) et float tube.

Selon l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande de la fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en float tube .

Parcours de pêche jeunes :

Deux types de parcours sont réservés aux jeunes, les parcours destinés au moins de 12 ans et ceux destinés au moins de 18 ans. Sur ces parcours, la pêche est exercée conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites du parcours.

Parcours sans capture (No Kill) :

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées.

Pêche en float tube:

La pêche en float tube à l'aide de palmes, de rames ou de moteur électrique est autorisée dans les lacs où la

pêche en barque l'est également et dans les cours d'eau de 2e catégorie uniquement.

La fédération de pêche attire l'attention des pêcheurs en barque et float tube sur l'obligation du port des équipements de sécurité.

Ces parcours spécifiques sont détaillés selon les lacs et les cours d'eau dans le tableau de l'annexe 2.

ENDUROS CARPE ET COMPÉTITION DE FLOAT TUBE

Article 10 :

Durant le déroulement des enduros carpe et des compétitions de float-tube, toute activité de pêche est interdite en dehors de la compétition.

Les lieux et dates des compétitions sont spécifiées dans **le tableau de l'annexe 3.**

POISSONS CHAT

Article 11 : Autorisation de capture du poisson chat « Ameiurus melas » pour destruction

La capture du poisson chat « Ameiurus melas » pour destruction est autorisée sous réserve des prescriptions fixées ci-après.

Une demande doit être déposée à la direction départementale du Gers – service eau et risques 8 jours avant le début de l'opération. Elle doit comporter :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation,
- le lieu de la capture,
- les noms des responsables de l'exécution matérielle,
- l'objet et la durée de validité,
- les moyens de capture autorisés,
- les espèces et quantités autorisées.

Tout bénéficiaire doit respecter les dispositions suivantes :

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (federationpeche32@orange.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Après chaque pêche de destruction, le responsable adresse à l'AFB et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers [FDAAPPMA] un procès-verbal qui doit mentionner :

- les lieux et circonstances de la pêche,
- le nombre et la qualité des pêcheurs y ayant participé,
- les moyens utilisés,
- les poids et dimensions moyens des poissons capturés appartenant aux espèces reconnues nuisibles

(il en est de même en ce qui concerne les poissons des autres espèces qui auraient péri au cours de la pêche),

- la destination donnée aux poissons.

Les espèces de poissons autres que le poisson-chat qui sont capturées doivent être libérées immédiatement et avec les précautions leur garantissant les meilleures chances de survie. Les espèces de poissons susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

Le transport vivant de poissons est interdit.

Les poissons de l'espèce poisson-chat capturés doivent être détruits.

Si l'ensemble des captures est supérieur à 40 kg, les poissons doivent être expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche.

Si l'ensemble des captures est inférieur à 40 kg, les poissons sont mis dans un trou à 200 mètres de distance du lac recouvert de chaux vive pour leur destruction.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à l'autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de l'autorisation. Il est tenu de présenter le document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

L'autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-39 0 42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 15 : Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
Les sous-préfètes des arrondissements de Condom et Mirande,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Les maires des communes du département du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **10 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par déléguation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la préfète du Gers,
 - par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du tribunal administratif dans les deux mois,
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex).
-

2.2 Espèces interdites

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Fait à Auch, le 10 DEC. 2018

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



GUY PITZER

Annexe 2
A l'arrêté préfectoral n°
du
préfectoral réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2019 dans le département du Gers
AUTORISATION ET INTERDICTION LIEUX ET PRATIQUES DE PÊCHE

1.1 : Plan d'eau

Lac	Commune(s)	Reserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit	Floot-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Aous Bernatas	Cahuzac-sur-Adour	Anse nord ouest du lac sur 150m de long jusqu'au ruisseau de l'Alarie	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	4
Astarac	Aussos et Bézus-Bajon	* Route la parie en amont de la route sur l'Arrats de devant	* Pêche interdite depuis la digue à l'eau	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Carpe	4
Lac communal de "Faget"	Aublet	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Auch Lamotte	Auch	Non	Ouest du lac	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe, Pêche limitée à 2 cannes	2
Aux Aussats	Aux Aussats et Lagrian-Mazous	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Baiset	Ordan-Larroque	Limite amont : Voie communale 9 Limite aval : 250 m en aval de la VC9	Depuis la digue	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Baradée	Bassoues, Montesquiou et Castelnaud d'Anglès	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Barne	J0-Belloc et Plaisance	Le lac du haut	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Bourglès	Gazax-et-Baccarisse	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Bousquetara	Caussens et Condom	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Cabournieu	Aux-Aussat, Monpardiac et Troncens	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Caché	J0-Belloc	DU 1er février au 30 juin	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Cahuzac	Cahuzac sur Adour	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	4
Candau	Castillon-Déats et Lupiac	Non	* Pêche interdite depuis la digue * Pêche interdite depuis et sur la mise à l'eau	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	4

Galax	Galax	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non-kill carpe, hameçon simple sans hardillons (toutes techniques)	1
Gauge	Condom	Non	Non	Non	Non	Non	Petit lac entre la passerelle en béton et la Baise	Non	Non	Non	4
Gimont 1	Gimont	Anse sud (délimité par les boués)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Gimont 2	Gimont	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	2
Gimont 3	Gimont	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Houga	Le Houga	Rive gaudie en queue du lac	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Isle-Jourdain	Isle-Jourdain	Non	Non	Depuis la digue	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Petit lac	Isle-Jourdain	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Izozges	Izozges	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Joy	Chélan et Montlaur-Berret	Non	Non	Depuis la digue	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	Non	4
Lapeyre	Algran	Non	Non	Depuis la digue	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	Non	4
Lizet	Estipouy et Montesquiou	Non	Non	* Depuis la digue * Depuis et sur la mise à l'eau	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	4
Lupiac	Lupiac	Les 2 anses en queue de lac	Non	* Depuis la digue * Dans la zone de baignade * Depuis la mise à l'eau	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	Carpe	4

Lac	Commune(s)	Reserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit	Floate-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours 12 à moins de 18 ans	Non-Kill	Nombre de cannes autorisées
Marcaou	Gaujac, Pellefigue, Sabailhan et Simorre	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Marciac	Marciac	Non	* De la plage au 2e virage après le village de vacances * Bateau amorceur interdit	oui	Non	Non	Non	Non	carpe	4
Marbot	Beaumarchès	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Mauvezin	Mauvezin	Non	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Mélian	Mélian	Non	* Depuis la digue * Depuis et sur la mise à l'eau	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Carpe	4
Mirande	Mirande	Non	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	4
Montérial	Montérial	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Noilhan	Clermont-Pouquihès	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Pessoulens	Pessoulens	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Plaisance	Plaisance	Non	* A gauche du poste handicapé jusqu'au trop plein * Depuis la plage	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Pouy 1	Eauze	Non	Non	De l'aire de pique-nique sur 200m en allant vers le camping	Non	Non	Non	Non	Non	4
Pouy 2	Eauze	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Préchiac	Préchiac-sur-Adour	40 mètres à gauche du poste handicapé sur 100 mètres					Petit lac	Non	Non	4
Sacès	Clermont-Pouquihès et Loubersan	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Saint-Clamens	Monferran-Savès	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Saint-Criq	Sainte-Agathe, Saint-Criq et Thoux	Non	* Depuis la zone de baignade (inclus) en passant par la digue jusqu'au 1er virage en rive droite	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Carpe	2
Saint-Fris	Bassoues	Non	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Saint-Jean	Lupiac, Saint-Pierre-d'Aubéziac, Peyrusse-Vieille et Peyrusse-Grande	Queue du lac (rive gauche observatoire, rive droite lieu-dit Guillamat face à l'observatoire)	* Depuis la digue * Queue du lac (rive gauche observatoire, rive droite lieu-dit Guillamat face à l'observatoire)	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Saint-Laurent	Bassoues, Gazax-et-Bacarisse et Peyrusse-Grande	Non	* Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	4

Lac	Commune(s)	Réserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit	Floot-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	Brochet, black-bass et sandre: Hameçon sans harillon	Nombre de cannes autorisées
Samatan	Samatan	Du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus entre le plan incliné en béton et les sanitaires	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Brochet, black-bass et sandre: Hameçon sans harillon	4
Saramon 1 (petit lac)	Saramon	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	4	
Saramon 2 (lac de balgnade)	Saramon	Non	Du 1er juillet inclus au 31 août inclus	Oui	Non	Non	Non	Non	4	
Sarrant	Sarrant	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4	
Sérilhac	Lamothe-Goas et La Sauvetat	Non	*Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Tillac	Tillac	Non	*Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4

2.2 : Cours d'eau

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Réserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit interdite	Floa-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill
Adour	Riscle		50 m en aval et en amont du pont suspendu 2de Riscle, aux lieux-dits "Courreres" et "Labarthe"						
	J0-Belloc		Sur l'ensemble de la zone de quiétude 2 (se renseigner à la Maison de l'Eau)						
Alarc (canal)	J0-Belloc	2					300m en amont du moulin de Belloc		
Auroue	Gimbrède	2		Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 175m en amont du pont					
	Gimbrède	2		Canal du moulin. Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 120 en amont					
	Gimbrède	2		Canal en amont du moulin qui relie l'Auroue au canal de dérivation du moulin					
Baise	Condom		Limite amont : Moulin de Barlet Limite aval : 80 m en aval de la chute du 2 ^e Moulin de Barlet. Espèces concernées : Black-bass, brochet, perche et sandre		limite amont : pont de Carnes Limite aval : port Mendes France	limite amont : pont de Carnes Limite aval : port Mendes France			
	Mirande	2			limite amont : seuil de l'espace aquatique Limite aval : moulin de Régis				

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Reserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit interdite	Float-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill
Bergon	Réars	2		Sur une distance de 200 m Limite amont : 1er méandre en amont du Moulin de Harry Limite aval : port du Moulin sur la route communale					
Canal de la Save	Samatan						Limite amont : la chaussée Limite aval : le pont (longueur 40m)		
Etang	Lias d'Amagnac et Estang	1	Limite amont : Source de l'Estang Limite aval : Moulin de l'Antigolle	Sur une distance de 270 m Limite amont : port Carreau sur la D 931 Limite aval : passerelle reliant les 2 lacs de Pouy					
Géise	Eauze								
Gers	Auch		Limite amont : Port d'Endoumingue Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Bricolage	Parcours du Canal Saint-Martin	limite amont : Aval du parking de Carrefour Limite aval : Barrage de Décahion				
	Massoube	2					Sur le Canal du moulin, en amont du moulin jusqu'au port de la D27		

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Réserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit interdite	Floa-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill
Gimone	Gimont	2			limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) Limite aval : Ruisseau "d'en Sarrade"				
	Simorre	2					Du pont de Simorre jusqu'à la chute de la voir (rive gauche) et la pêche à la cuillère est interdite.	Du pont de Simorre jusqu'à la chute de la eau de la Cazabane (rive droite) et la pêche à la cuillère est interdite.	
Lavassère	Saint-Clar	2					Sur le canal du moulin, de la chute à la haie de la propriété sur 90m		
Pette-Baise	Ponsan-Soubiran	1						Sur 900 m (700 en amont du pont et 200m en aval), hameçon simple sans ardillon, tout les salmondés	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 Fait à Auch, le 10 DEC. 2018

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général

GUY FITZIER



ANNEXE 3
A l'arrêté préfectoral n°
du
préfectoral réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2019 dans le département du Gers

ENDUROS CARPE

Organisateur	Lieu	Dates	Observations
Génération carpe 2000	Lac Uby	Du 30 mai au 2 juin	<ul style="list-style-type: none"> • Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue • Suspendre toutes les zones en pêche interdite sauf la digue • Suspendre le parcours jeune • Suspendre le no-kill carpe • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 29 mai 22h00 jusqu'à la fin de la compétition
Carpix Mania	Lac Astarac	Du 11 au 14 juillet	<ul style="list-style-type: none"> • Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue • Suspendre la réserve de pêche • Suspendre le no-kill carpe • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 10 juillet 22h00 jusqu'à la fin de la compétition • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 14 août 22h00 jusqu'à la fin de la compétition
AAPPMA Vic-Fezensac	Baïse à Saint-Jean-Poujge	Du 15 au 18 août	<ul style="list-style-type: none"> • Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue • Suspendre le no-kill carpe • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 27 août 22h00 jusqu'à la fin de la compétition • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 20 avril 8h00 jusqu'au 22 avril 12h00
La carpe Miélanaise	Lac de Miélan	Du 28 août au 1 ^{er} septembre	<ul style="list-style-type: none"> • Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue • Suspendre le no-kill carpe • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 27 août 22h00 jusqu'à la fin de la compétition • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 20 avril 8h00 jusqu'au 22 avril 12h00
AAPPMA de Lombez Samatan	Lac communal de Samatan	Du 20 avril au 22 avril	<ul style="list-style-type: none"> • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 20 avril 8h00 jusqu'au 22 avril 12h00

FLOAT-TUBE

Organisateur	Lieu	Date	Observations
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby	Le 26 octobre	<ul style="list-style-type: none"> • Float-tube autorisé sur tout le lac • Suspendre toutes les zones en pêche interdite sauf la digue • Suspendre le parcours jeune • Pêche interdite sauf aux compétiteurs le 26 octobre jusqu'à la fin de la compétition

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 Fait à Auch, le **10 DEC. 2018**

La préfète
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général



GUY FITZER

DDT

32-2018-12-04-001

ARRETE prononçant la reconnaissance au titre de
l'antériorité et fixant des prescriptions complémentaires
à autorisation relatives au plan d'eau – L-32-155-036,
valant ~~reconnaissance antériorité~~ ~~valant mise en conformité~~ ~~la~~ ~~L-32-155-036~~
de l'ouvrage - COMMUNE de
LE HOUGA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
prononçant la reconnaissance au titre de l'antériorité et fixant des prescriptions complémentaires
à autorisation relatives au plan d'eau – L-32-155-036, valant mise en conformité de l'ouvrage
COMMUNE de LE HOUGA

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature ;

Considérant les éléments techniques contenus dans la demande de reconnaissance au titre de l'antériorité pour le plan d'eau L- 32-155-036 situé sur la commune de LE HOUGA déposés le 03 décembre 2018 ;

Considérant la présence du plan d'eau sur la photographie aérienne prise en 1992, consultable sur le site internet Géoportail de l'IGN ;

Considérant que pour une hauteur de 2,17 m et un volume de 7 000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les pétitionnaires n'ont pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui leur a été soumis par courrier du 24 octobre 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Les pétitionnaires, Monsieur Bernard MENACQ et Madame Jeanne DUDOUX, sont autorisés à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-155-036, situé au lieu-dit « Haget » sur la commune de LE HOUGA, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ils sont dénommés ci-après « les exploitants ».

Le plan d'eau est autorisé.

Les ouvrages au titre de la présente autorisation sont considérés comme une co-propriété.

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, LE HOUGA :.....A-250, A-103, A-102, A-101
Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue :..... surface de la retenue au niveau normal :..... longueur du barrage en crête :..... largeur du barrage en crête :..... hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :..... volume du barrage (ancrage compris) :..... fruit du parement amont (H/V) :..... fruit du parement aval (H/V) :..... bassin versant :.....Remblai en terre homogène 441 631 m6 303 736 m7 000 m ³6 232 m ²53,00 m3,60 m2,17 m15 000 m ³ 0,35/2,000,80/2,00 88 ha
Évacuateur de crue type évacuateur n° 1 : buse béton..... diamètre évacuateur de crue..... type évacuateur n° 2 : rectangle béton et enrochement..... revanche sur PEN..... PHE..... coursier terre section.....Frontal, rive gauche300 mmlargeur 6 m hauteur 0,90 m 1 m0,40 m2 m ²
Ouvrage de vidange vanne..... débit minimum en pied de barrage.....aval0,8 l/sou le débit entrant si inférieur

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au constat effectué sur l'ouvrage existant au 18/05/2017. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2.1. Vidange rapide de la retenue

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 8 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau). La vidange totale en moins de 10 jours doit être garantie par les exploitants.

Un dispositif permettant de vidanger l'ouvrage, en cas de problème sur le barrage, est disponible et fonctionnel en tout temps.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3. Responsabilité

Les responsables du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique sont les exploitants.

Le présent titre instaure les obligations des responsables quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Les responsables surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils peuvent confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient aux responsables de l'ouvrage de s'assurer, à leurs frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, ils sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et des évacuateurs de crues ; mesures périodiques de débit des drains simultanément à la mesure de la cote de la retenue). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 5. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 6. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Les responsables sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, les responsables :

- organisent des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tiennent à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 7. Déclaration des événements

Les exploitants sont tenus de déclarer au préfet dès qu'ils en ont connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les exploitants devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander aux responsables un rapport sur l'événement constaté.

Article 8. Registre du barrage – Transmission des informations

Article 8.1. Registre du barrage

Les responsables constituent et tiennent à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, les responsables inscrivent, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 8.2. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 9. Modalité d'exploitation

Article 9.1. Consigne d'exploitation

L'exploitation de l'ouvrage par les responsables est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les responsables établissent au besoin une consigne d'exploitation spécifique.

Article 9.2. Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété des exploitants de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Les exploitants assurent par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES – USAGES

Article 10. Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans le ruisseau alimentant le Ludon à l'aval de la conduite de restitution, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Le débit minimal est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 0,8 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de restitution, dans un délai de 6 mois au service en charge de la police de l'eau

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 11. Remplissage

Le prélèvement pour le remplissage de la retenue à partir du ruisseau alimentant le Ludon est autorisé.

Article 12. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoissonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si les pétitionnaires veulent obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, ils en font la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 13. Police des eaux – Situation de crise

Les pétitionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 14. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles A-250, A-103, A-102, A-101 sur la commune de LE HOUGA) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles A-250, A-103, A-102, A-101 sur la commune de LE HOUGA) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 15. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les exploitants de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des exploitants tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les exploitants changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les exploitants sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18. Indemnité

Les exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 19. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au conseil municipal de la commune de LE HOUGA et est tenue à la disposition du public

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de LE HOUGA pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum de quatre mois.

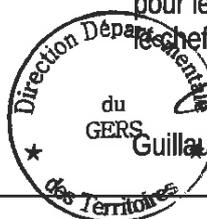
Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 20. Exécution

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le maire de la commune de Le Houga, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 04 décembre 2018

pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service eau et risques adjoint,



Guillaume Poincheval
Guillaume POINCHEVAL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

DIRECCTE

32-2018-12-20-007

ADMR COLOGNE Agreement SAP510667124 19-11-2018

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP510667124**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ASSOCIATION ADMR DE COLOGNE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 juillet 2018, par Madame Anne-Marie GARDES en qualité de Présidente ;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2018 par le président du conseil départemental du Gers

La Préfète du Gers,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION ADMR DE COLOGNE**, dont l'établissement principal est situé 3, rue Camille Catalan 32430 COLOGNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **19 novembre 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (32),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (32)

En mode mandataire uniquement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32),

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibus - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 20 décembre 2018

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,


Nathalie CAMPOURCY

DIRECCTE

32-2018-12-20-006

ADMR COLOGNE Récepissé déclaration SAP510667124
19-11-2018

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP510667124

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ASSOCIATION ADMR DE COLOGNE ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 1^{er} janvier 2009 ;

La Préfète du Gers

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers le 23 juillet 2018 par Madame Anne-Marie GARDES en qualité de Présidente, pour l'organisme **ASSOCIATION ADMR DE COLOGNE** dont l'établissement principal est situé 3, rue Camille Catalan 32430 COLOGNE et enregistré sous le N° **SAP510667124** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (32),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (32).

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (32),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (32).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (32),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (32).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 20 décembre 2018

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

SIRET 510667124 00026
SAP 510667124

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

DIRECCTE

32-2018-12-19-006

CHARLES Christophe Récépissé déclaration
SAP813827326 du 19-12-2018

**DIRECCTE OCCITANIE
UNITE DEPARTEMENTALE DU GERS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813827326
(Modification Récépissé déclaration suite à
changement d'adresse)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **15 décembre 2018** par **Monsieur Christophe CHARLES**, pour l'organisme **CHARLES CHRISTOPHE** dont le siège social est situé **215 Avenue Gascogne – 32600 PUJAUDRAN** (anciennement 2 Rue Victor Hugo – 32600 ISLE JOURDAIN) et enregistré sous le N° **SAP813827326** pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 19 décembre 2018

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

PREF-CAB

32-2018-12-20-001

AP Orsec Accident ferroviaire

CABINET
Service des sécurités

ARRÊTÉ portant approbation du Plan Orsec Accident ferroviaire

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2212-2 alinéa 5 ;
Vu le code des transports ;
Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;
Vu l'arrêté du 12 août 2008 pris en application de l'article 13 du décret n°2006-1279 précité relatif aux plans d'intervention et de sécurité sur le réseau ferré national ;
Vu le Plan d'Intervention et de Sécurité de l'Établissement Infra-Circulation (SNCF) Midi-Pyrénées du 30 novembre 2015 applicable à compter du 8 février 2016 ;

Vu l'avis des services consultés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le dispositif ORSEC «Accident ferroviaire» annexé au présent arrêté est approuvé et applicable immédiatement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 2 février 1981 portant approbation du Plan ORSEC «Accident ferroviaire» est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande, le directeur des services du Cabinet, la chef du service des sécurités, Monsieur le Directeur régional SNCF Occitanie, Monsieur le Directeur régional SCNF Aquitaine, les chefs de services mentionnés dans ce document sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **20 DEC. 2018**

La préfète



Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2018-12-20-004

Arrêté fixant la liste des journaux habilités à recevoir les
annonces judiciaires et légales pour l'année 2019

Direction des services du cabinet

Service départemental de la
communication interministérielle de
l'Etat

ARRÊTÉ n° _____
fixant la liste des journaux habilités à recevoir
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Commerce ;

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n°2015-433 du 14 décembre 2015 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation à Monsieur Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU la circulaire NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'Outre Mer ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 27 juin 2013 confirmant un jugement du tribunal administratif de Lille du 13 octobre 2011 qui a jugé que les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 prévoyant la consultation d'une commission composée des directeurs des journaux eux-mêmes susceptibles de recevoir ces annonces, sont incompatibles avec la directive européenne du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur dans la mesure où elles font intervenir des opérateurs concurrents dans la procédure d'habilitation ;

VU les demandes et justificatifs produits par les 3 directeurs de journaux : La Dépêche du Midi (édition quotidienne et édition Dimanche), Le Petit Journal et La Voix du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019, dans le département du Gers, sont les suivants :

Quotidiens

- « LA DEPECHE DU MIDI » (Gers) - Avenue Jean-Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9

Hebdomadaires

- « LA DEPECHE DU MIDI » (Gers) - Avenue Jean-Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9
- « LA VOIX DU GERS », S.E.P.R.- 28, rue Théron de Montaugé - CS 72137 - 31017 TOULOUSE Cedex 2
- « LE PETIT JOURNAL » - SARL ARC EN CIEL - 1300, avenue d'Ardus - BP 386 - 82000 MONTAUBAN

Article 2 –

Conformément à l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015, le prix de la ligne d'annonces est fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. L'arrêté ministériel précité peut prévoir un tarif réduit pour certaines catégories d'annonces, notamment pour celles faites par un annonceur bénéficiant de l'aide juridictionnelle ou pour les annonces publiées dans le cadre des procédures collectives. Dans ce dernier cas, la réduction du prix peut être au maximum de 50 % par rapport au prix de l'annonce calculé par application du tarif à la ligne.

Article 3 –

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Sous-préfète de Mirande, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations - service de la protection des consommateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux directeurs des journaux intéressés.

Auch, le 20 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Guy FITZER

PREF-CAB

32-2018-12-20-002

Arrêté liste des candidats formateurs aux premiers secours

candidats ayant obtenu le certificat de compétences de formateur aux premiers secours

ARRÊTÉ

relatif à la liste des candidats ayant obtenu le Certificat de compétences de formateur aux Premiers Secours

La Préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
 - Vu** l'organisation par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'une session de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) du 19 novembre 2018 au 30 novembre 2018 ;
 - Vu** le procès-verbal du jury d'examen du 18 décembre 2018 en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours ;
- Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats ayant obtenus le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est établie comme suit :

Madame Marion BAURENS	née le 08 juin 1992 à AUCH	<i>certificat n° 01-2018</i>
Monsieur Yoan VILLE	Né le 29 octobre 1982 à TOULOUSE	<i>certificat n° 02-2018</i>
Monsieur Christophe RAGET	né le 29 novembre 1970 à EAUZE	<i>certificat n° 03-2018</i>
Monsieur Jérémy VOLPATO	Né le 29 décembre 1986 à AIRE SUR ADOUR	<i>certificat n° 04-2018</i>
Monsieur Kévin BLAYA	Né le 29 janvier 1990 à FIGEAC	<i>certificat n° 05-2018</i>
Monsieur David LACOSTE	né le 18 juillet 1985 à AIRE SUR ADOUR	<i>certificat n° 06-2018</i>
Madame Aurélie RIERA	née le 09 février 1989 à AVIGNON	<i>certificat n° 07-2018</i>
Monsieur Alexandre VANDINI	Né le 19 juin 1982 à ST DIE	<i>certificat n° 08-2018</i>
Monsieur Pierre-Jean GAUBE	Né le 20 décembre 1982 à MONT MARSAN	<i>certificat n° 09-2018</i>

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **20 DEC. 2018**

Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2018-12-26-001

Arrêté préfectoral ouverture commerce armes TOMASINI
Eric

Arrêté préfectoral autorisant M. TOMASINI Eric à ouvrir un commerce d'armes et de munitions

Cabinet

Service des Sécurités

Unité Sécurité Publique

Dossier suivi par : Mme Roques
Tél : 05.62.61.43.19

Horaires d'ouverture au public :
SUR RENDEZ-VOUS

pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment les articles L313-3 et L313-4 ; et sa partie réglementaire, notamment les articles R313-8 à R313-12 ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Thomas RIDOUX le 12 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du maire de LIAS (32600) en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que Monsieur Eric TOMASINI, né le 6 septembre 1962 à TOULOUSE (31), demeurant « Le Village » à LIAS (32600) sollicite l'ouverture d'un commerce de détail d'armes, de munitions et d'éléments d'armes, répondant aux caractéristiques suivantes :

- raison sociale : ARMURERIE TOMASINI
- adresse du commerce : Au Village - **32600** – LIAS
- identité et qualité du représentant légal : **Eric TOMASINI**, Gérant
- activité d'armurerie, fabrication, commerce, échange, location, réparation, transformation d'armes à feu, éléments d'armes et de munitions, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 134 561
- objet du commerce : **Armurerie.**

Considérant que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric TOMASINI est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, le commerce d'armes, éléments d'armes et munitions « Armurerie Tomasini » précité.

ARTICLE 2 : Monsieur Eric TOMASINI doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3 : Monsieur Eric TOMASINI doit permettre aux agents habilités de l'Etat d'accéder au local.

ARTICLE 4 : Monsieur Eric TOMASINI doit respecter les articles R.313-23 et R,315-12 et suivants du code de sécurité intérieure, relatifs à la sécurité des expéditions des armes, éléments d'armes et munitions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 26 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2018-12-11-004

Arrêté préfectoral PPI Terega

Cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
Plan particulier d'intervention (PPI) du centre de stockage souterrain
de gaz naturel d'Izaute

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive « SEVESO III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
Vu le décret n°2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;
Vu le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 relatif à l'information des populations et modifiant le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;
Vu le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 modifiant le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 relatif à la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R.741-30 du code de la sécurité intérieure
Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R.741-21 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R.741-26 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
Vu l'instruction du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le Plan d'Opération Interne (POI) révisé en juillet 2015 ;
- Vu l'avis des services consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute est approuvé. Il abroge et remplace le plan précédent approuvé le 6 octobre 2015.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le directeur des services du Cabinet, la chef du Service des Sécurités, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur académique de l'Éducation nationale, le délégué militaire départemental, le président du conseil départemental, l'exploitant, le maire de Caupenne d'Armagnac, le maire de Laujuzan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **11** DEC. 2018

La préfète



Catherine SÉGUIN

PREF-DCL

32-2018-12-19-001

AP portant convocation des électeurs - Roquepine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Auch, le 19 DEC. 2018

Bureau des élections et de la réglementation

La préfète

Affaire suivie par : M. Freddy VIDAL
Tél : 05 62 61 43 76
Mél : pref-elections@gers.gouv.fr

à

Horaires d'ouverture du service :
Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

M. le Maire
Mairie
32100 ROQUEPINE

Objet : Élection municipale partielle des 17 et 24 février 2019
P.J. : 1 arrêté

Comme suite à nos échanges et compte tenu de votre accord sur les dates de l'élection partielle, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral de ce jour portant convocation des électeurs les dimanches 17 et 24 février 2019.

Je vous demande de bien vouloir **faire afficher, dès réception**, cet arrêté et lui donner toute publicité afin que tous les électeurs de la commune soient informés de cette consultation et **des modalités de dépôt des candidatures, désormais obligatoires, je vous le rappelle, y compris pour des élections partielles, dans toutes les communes, quelle que soit leur taille.**

J'attire votre attention sur le **délaï impératif d'affichage** exigeant que cette formalité soit assurée au moins 6 semaines avant le 1^{er} tour, soit **au plus tard le dimanche 6 janvier 2019.**

Enfin, je vous rappelle que vous devrez me communiquer les résultats de cette élection les lundi 18 février 2019 et 25 février 2019 et me faire parvenir le procès verbal des opérations de vote auquel devront être annexés les bulletins blancs, ainsi que les bulletins et enveloppes déclarés nuls, les feuilles de dépouillement ainsi que la liste d'émargement.

Je vous transmettrai, conformément aux dispositions de l'article 7 de mon arrêté, l'état récapitulatif des candidatures enregistrées ainsi que le matériel électoral qui vous sera nécessaire pour le bon déroulement de ce scrutin.

Le bureau des élections et de la réglementation se tient à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire qui vous serait utile.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

COMMUNE DE ROQUEPINE

Election municipale partielle
17 et 24 février 2019

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU la démission de Monsieur Laurent BOURROUSSE de son poste de conseiller municipal en date du 5 mai 2017 ;

VU la démission de Monsieur Thierry COLAS en tant que maire et conseiller municipal ayant pris effet le 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire 2 conseillers municipaux, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

CONSIDÉRANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints, il convient de pourvoir à la vacance créée au sein du conseil municipal ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de Roquepine sont convoqués **le dimanche 17 février 2019** afin d'élire deux membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 24 février 2019**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2018, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

**Du mardi 29 janvier au jeudi 31 janvier 2019 inclus,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 31 janvier 2019, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

**Lundi 18 février 2019 : de 14h00 à 17h00,
Mardi 19 février 2019 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un **imprimé (Cerfa n°14996*02)**, **signé de manière manuscrite et en original**, et **accompagné des pièces attestant de son éligibilité** (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : **attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune**).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 -Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par la préfète et adressé à la mairie de Roquepine, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 -

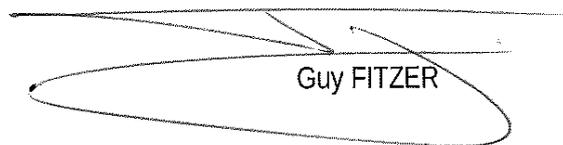
Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Roquepine ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Roquepine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins six semaines avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le 19 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-12-05-001

APMIDEM 5 12 2018

mise en demeure de la coopérative VAL DE GASCOGNE de procéder à la remise en état un grand bassin de stockage

**Arrêté préfectoral
prononçant la mise en demeure à la coopérative VAL DE GASCOGNE
pour les activités vinicoles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Condom**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la nomenclature des installations classées notamment sa modification par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 instaurant le régime de l'enregistrement pour les activités de préparation de vin exploitées sous la rubrique 2251 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ENVP9760055A du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 autorisant la SCA TERRE de GASCOGNE à poursuivre l'exploitation d'une installation de préparation de vin et conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Condom ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 17 février 2014 à la coopérative VAL de GASCOGNE qui reprend les activités exploitées par la SCA TERRE de GASCOGNE situées au 59 avenue des Mousquetaires à Condom ;
- Vu** la preuve de dépôt délivrée le 6 novembre 2018 à la coopérative VAL de GASCOGNE relative à la déclaration de l'exploitation d'une activité de production d'alcool par distillation relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2250-3 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2018 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 25 octobre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 20 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** qu'au regard de la production annuelle de vin, l'activité de préparation de vin est exploitée sur le site sous le régime de l'enregistrement ;
- Considérant** que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 susvisé ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1^{er} juillet 2012 au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 25 octobre 2018, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités, dont certaines avaient été constatées lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2011, portant sur :

- la détérioration de la géomembrane du grand bassin de stockage des effluents aqueux ne garantissant pas la bonne étanchéité de cet ouvrage,
- la défectuosité technique des digues du grand bassin de stockage des effluents aqueux susceptible d'affecter leur stabilité lors d'une crue de la rivière la Baïse,
- les émissions sonores générées par les activités exploitées sur le site qui sont, pour l'émergence en zones réglementées, supérieures aux valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé,
- la défectuosité de la clôture de la partie centrale Nord du site et l'absence d'une clôture sur toute la périphérie des deux bassins de stockage des effluents aqueux, situés à environ 250 m de la cave, permettant d'en interdire leur accès par des tiers,
- l'absence de détection de niveau haut des bassins de stockage des effluents aqueux permettant de prévenir un éventuel débordement.

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les non-conformités constatées ;

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de protection de l'environnement, de la santé (bruit) et des dangers (absence de clôture des bassins de stockage des effluents aqueux) vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la coopérative VAL de GASCOGNE de respecter les prescriptions techniques applicables aux activités exploitées sur le site afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La coopérative VAL de GASCOGNE, pour les activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 59, avenue des Mousquetaires à Condom, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- procéder à la remise en état de la membrane du grand bassin de stockage des effluents aqueux afin de garantir son étanchéité et de respecter les prescriptions techniques de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010.

Article 2 -

La coopérative VAL de GASCOGNE, pour les activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 59, avenue des Mousquetaires à Condom, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- afin de respecter les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010, proposer des solutions techniques permettant de consolider les digues du grand bassin de stockage des effluents avec un échéancier des travaux à réaliser en tenant compte de l'étude technique réalisée en août 2010 selon la prescription du dernier paragraphe de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010. L'avis du service Risques Naturels et Technologiques de la DDT du Gers devra être joint.

Article 3 -

La coopérative VAL de GASCOGNE, pour les activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 59, avenue des Mousquetaires à Condom, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- proposer des solutions techniques et un échéancier de travaux à mettre en œuvre permettant de respecter les niveaux sonores prescrits par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 notamment en terme d'émergence vis-à-vis des tiers en application des prescriptions mentionnées à l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010.

Article 4 -

La coopérative VAL de GASCOGNE, pour les activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 59, avenue des Mousquetaires à Condom, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- clôturer efficacement la partie centrale Nord de la cave et les bassins de stockage des effluents aqueux en application des dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010. La hauteur et la conception de la clôture devront permettre d'interdire tout accès à un tiers tout particulièrement au niveau des bassins de stockage des effluents.

Article 5 -

La coopérative VAL de GASCOGNE, pour les activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 59, avenue des Mousquetaires à Condom, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- mettre en place, a minima sur le grand bassin, de stockage des effluents un dispositif de détection de niveau haut asservi à une alarme qui transmettra l'alerte au poste de conduite de la cave en application des dispositions de l'article 7.5.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010.

Article 6 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

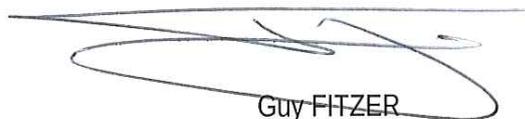
Article 7 -

Le présent arrêté sera notifié à la coopérative VAL DE GASCOGNE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Condom.

Fait à AUCH, le **05 DEC. 2018**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2018-12-18-005

ARRETE

portant agrément au titre de la protection de
l'environnement

de l'Association Départementale des Lieutenants de
portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Gers

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
n°

ARRETE
portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Gers

La Préfète du Gers
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013352-0002 du 18 décembre 2013 portant agrément de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Gers en qualité d'association pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 9 août 2018, par l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Gers en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique départemental ;

Vu l'avis favorable émis le 26 novembre 2018 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable émis le 1^{er} octobre 2018 par M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu l'avis tacite des services de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrête n° 32-2018-08-27-007 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Gers, créée en 1994, a pour objet « l'exécution des destructions collectives d'animaux nuisibles, afin de maintenir les équilibres biologiques ; de conseiller l'administration en matière de destruction des animaux nuisibles, afin de préserver les cultures ou les élevages et d'agir pour la protection de la nature et de l'environnement » ;

Considérant que son objet statutaire s'inscrit dans les domaines de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la charte des Lieutenants de Louveterie stipule, qu'ils doivent assurer la régulation des espèces sauvage et nuisibles dans le respect de la souffrance animale et de la réglementation en vigueur et pour le maintien des équilibres naturels ;

Considérant que l'association contribue à maintenir l'équilibre entre les espèces, et, à protéger les cultures et les élevages ;

Considérant que ses actions s'inscrivent dans une démarche concertée, avec les administrations et les collectivités, notamment dans le cas d'épidémie ;

Considérant que l'association assure une veille sanitaire, afin de prévenir toute épidémie et de protéger la santé humaine et animale ;

Considérant qu'elle participe à la commission nuisible de la CDCFS et à des réunions avec l'ONCFS et la DDT ;

Considérant que ses actions portent sur l'ensemble du département, divisé en 25 secteurs qui comptent une vingtaine de communes par secteur ;

Considérant que l'association a vu son agrément renouvelé en 2013 ;

Considérant que son fonctionnement est conforme à ses statuts : conseil d'administration réuni 4 et 5 fois par an, les membres du bureau composés principalement d'agriculteurs ou de retraités, convocations aux assemblées générales envoyées 15 jours avant la date de la réunion, décisions prises à la majorité des membres représentés, par vote à main levée ;

Considérant que ses ressources proviennent des cotisations de ses membres, et de quelques subventions ;

Considérant que les comptes présentés et validés en Assemblée Générale sont relativement équilibrés, et que les réserves sont suffisantes ;

Considérant que l'association a une gestion non lucrative et désintéressée ;

Considérant que l'association compte 25 membres, répartis par secteurs sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'ainsi l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Gers remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Gers, dont le siège social est situé Maison de la chasse - route de Toulouse à AUCH - , est agréée, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement. Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département du Gers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'association de formuler la demande de renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Gers adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non-respect de ses obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex). Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Gers et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifié à M. le président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Gers, et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le **18 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-12-27-004

arrêté portant création du syndicat mixte de l'Adour Amont



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE n° 65-2018-12-27-018

**portant création d'un syndicat
mixte dénommé « Syndicat Mixte
de l'Adour Amont »**

LE PRÉFET DES HAUTES PYRÉNÉES

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE
L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT
DES LANDES

Vu les articles L 5210-1-1, L5711-1 à L5711-4 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 juin 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses affluents (SMGAA), composé de 9 EPCI à fiscalité propre pour partie de leur territoire, s'est prononcé sur son adhésion à un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte de l'Adour amont » et a validé un projet de statuts fixant notamment le périmètre ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (28 juin 2018) et des communautés de communes Adour Madiran (28 juin 2018), Bastides et Vallons du Gers (3 juillet 2018), Armagnac-Adour (17 septembre 2018) et d'Aire-sur-l'Adour (12/09/2018) déjà membres du SMGAA pour une partie de leur territoire se prononçant sur le projet de statuts du futur syndicat mixte de l'Adour Amont et notamment le périmètre ;

Vu les délibérations des communautés de communes de la Haute Bigorre et Pyrénées Vallées des Gaves, respectivement du 5 juillet 2018 et du 16 juillet 2018, se prononçant sur le projet de statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont et sollicitant leur adhésion ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 65-2018-09-25-003 du 25 septembre 2018, proposant le périmètre d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de l'Adour Amont » ;

Vu les avis favorables des commissions départementales de coopération intercommunale du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les délibérations des conseils communautaires et conseils municipaux intéressés ;

Vu le courrier par lequel le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées a proposé la désignation du trésorier de Maubourguet en qualité de comptable public ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2019, la création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de l'Adour Amont », entre les collectivités suivantes :

- la Communauté de communes Armagnac-Adour (32), pour les communes de Cahuzac-sur-Adour, Cannet, Caumont, Labarthète, Goux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Saragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus et Viella (32),
- la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne (32) pour la commune de Haget (32),
- la Communauté du Bas-Armagnac (32) pour la commune de Luppé-Violles (32),
- la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (32) pour les communes de Izotges, Galiac, Jû-Belloc, Ladevèze-Ville, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoux (32),
- la Communauté de communes Aure-Louron (65) pour les communes d'Ancizan, Arreau, Aspin-Aure et Beyrède-Jumet (65),
- la Communauté de communes Adour-Madiran (65) pour les communes de Andrest, Ansost, Artagnan, Auriébat, Barbachen, Bazillac, Caixon, Camalès, Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Escaunets, Escondeaux, Estirac, Gensac, Hagedet, Hères, Labatut-Rivière, Lacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Larreule, Lascazères, Lescurry, Liac, Madiran, Mansan, Marsac, Maubourguet, Mingot, Monfaucon, Nouilhan, Oroix, Peyrun, Pintac, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lanne, Saint-Lézer, Sanous, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Sénac, Siarrouy, Sombrun, Soublecause, Talazac, Tarasteix, Tostat, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Vidouze, Villefranque, Villenave-près-Béarn, Villenave-près-Marsac (65) et les communes de Bentayou-Sérée, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Labatut, Lamayou, Maure, Monségur, Montaner, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, Sedze-Maubecq (64),
- la Communauté de communes Coteaux du Val d'Arros (65) pour les communes de Barbazan-Dessus, Bouilh-Pereuilh, Boulin, Castéra-Lou, Castelvielh, Coussan, Collongues, Dours, Hourc, Laslades, Lizos, Louit, Marquerie, Oléac-Débat, Pouyastruc, Sabalos, Soréac et Souyeaux (65),
- la Communauté de communes de la Haute Bigorre (65) pour les communes de Antist, Asté, Astugue, Bagnères-de-Bigorre, Beaudéan, Campan, Gerde, Hiis, Labassère, Montgaillard, Neuilh, Ordizan, Pouzac et Trébons (65),
- la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (65) pour la commune de Beaucens (65),

– la Communauté d’agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65) pour les communes de Adé, Allier, Angos, Arcizac-Adour, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arroquets-ez-Angles, Artigues, Aureilhan, Aurensan, Azereix, Averan, Barbazan-Débat, Barry, Bartrès, Bazet, Bénac, Bernac-Débat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l’Echez, Bourréac, Bours, Cheust, Chis, Escoubès-Pouts, Gardères, Gayan, Germs-sur-l’Oussouet, Gez-ez-Angles, Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan, Julos, Juncalas, Lagarde, Laloubère, Lanne, Layrisse, Les Angles, Lézignan, Loucrup, Louey, Momères, Odos, Orincles, Orleix, Ossun, Ossun-ez-Angles, Oursbelille, Paréac, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarnigué, Sarrouilles, Séméac, Sère-Lanso, Séron, Soues, Tarbes, Vieille-Adour et Visker (65),

– la Communauté de communes d’Aire-sur-l’Adour (40) pour les communes d’Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gée-Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan (32) et Aire-sur-l’Adour, Saint-Agnet et Sarron (40),

– la Communauté de communes de Luys en Béarn (64) pour les communes de Aubous, Aydie, Baliracq-Maumusson, Buirosse-Mendousse, Carrère, Castetpugon, Claracq, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascataàs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave et Vialer (64),

– la communauté de communes Nord-Est-Béarn (64) pour les communes de Aast, Abère, Anoye, Arricau-Bordes, Arrien, Arrosès, Aurions-Idernes, Baleix, Bassillon-Vauzé, Bèdeille, Bétracq, Cadillon, Castillon, Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Crouseilles, Escoubès, Escurès, Eslourenties-Daban, Gayon, Ger, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Lombardia, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Ponson-Dessus, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne, Samsons-Lion, Saubole, Sedzère, Séméacq-Blachon, Simacourbe et Urost (64).

ARTICLE 2 – Le syndicat mixte a vocation à contribuer à la gestion de l’eau, des milieux aquatiques et des inondations et d’assurer, le cas échéant, la maîtrise d’ouvrage d’études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétences.

Les compétences obligatoires du syndicat mixte sont, par référence à l’article L.211-7 du Code de l’Environnement :

- L’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique (item 1) ;
- L’entretien et l’aménagement de cours d’eau, canaux, lacs, plans d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau (item 2) ;
- La défense contre les inondations (item 5) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).

Les compétences optionnelles du syndicat mixte sont :

- La mise en place et l’exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11) ;
- La création, l’entretien et l’animation du « Sentier de l’Adour et de ses annexes » et « Au gré de l’Adour ».

ARTICLE 3 – Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la Communauté de communes Adour-Madiran (21, place du Corps-Franc-Pommiès - 65500 Vic-en-Bigorre).

ARTICLE 5 – Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 44 délégués.

ARTICLE 6 – Les fonctions de comptable du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de Maubourguet.

ARTICLE 7 – Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 – La création du syndicat mixte de l'Adour Amont (SMAA) entraîne la dissolution du syndicat mixte pour la gestion de l'Adour et de ses affluents (SMGA). L'ensemble des biens, droits et obligations du SMGA sont transférés au syndicat mixte de l'Adour Amont.

ARTICLE 9 – MM. les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, MM. les directeurs départementaux des finances publiques des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, M. le président du syndicat mixte de la gestion de l'Adour et de ses affluents, Mmes et MM. les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Tarbes, le 27 DEC. 2018

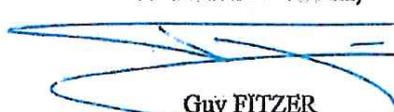
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Fait à Auch, le 27 DEC. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

Fait à Pau, le 27 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie BOUTFERA

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 DEC. 2018

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
dans le département,



Yves MATHIS

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cédex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA)

TITRE I – OBJET – MEMBRES – COMPETENCES

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, DUREE

En application des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte « fermé » dénommé :

Syndicat Mixte de l'Adour Amont

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la CC Adour Madiran (21 place du corps Franc Pommès, 65 500 Vic en Bigorre).

Le Comité Syndical peut se réunir au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par le Président du syndicat mixte. La convocation adressée par le Président du syndicat mixte aux délégués fera ainsi mention du lieu de réunion du Comité Syndical.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

- Le Syndicat Mixte de la Gestion de l'Adour et de ses Affluents pour les EPCI qu'il représente,
- Les 13 EPCI suivants pour tout ou partie des communes membres de leur EPCI situées sur le bassin versant de l'Adour, non membres du SMGAA : la CC Aire sur Adour, la CC Armagnac Adour, la CC Astarac Arros en Gascogne, la CC Bastides et Vallons du Gers, la CC Luys en Béarn, la CC Nord-Est-Béarn, la CC coteaux du Val d'Arros, la CC Bas Armagnac, la CC Adour Madiran, la CC Haute Bigorre, la CC Pyrénées Vallées des Gaves, la CC Aure Louron et la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées (cf. carte et liste des communes en annexe).

ARTICLE 4 – OBJET

Le syndicat mixte a vocation de contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétence. L'intervention du

syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat :

- ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – COMPETENCES

Le syndicat est constitué sous forme d'un syndicat mixte à la carte en application des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT. Il dispose des compétences obligatoires transférées par l'ensemble des membres et des compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

En référence à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, les compétences obligatoires sont :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1).**
- **L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2).**
- **La défense contre les Inondations (item 5).**
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).**

Ces compétences correspondent à deux finalités : prévention des inondations et préservation des milieux aquatiques. Le syndicat développera leurs contenus dans un Schéma local d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) élaboré avec les partenaires techniques et financiers et validé par le comité syndical.

Les compétences optionnelles sont :

- **La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11).**
- **La création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour ».**

ARTICLE 6 – PRESTATIONS REALISEES AU PROFIT OU PAR DES MEMBRES OU DES TIERS

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées comme notamment la gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Les prestations ont pour cadre territorial le bassin Adour amont.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte ou toute autre personne morale pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services au nom et pour le compte du syndicat mixte.

TITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL

Article 7.1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par une assemblée composée de 44 délégués répartis comme suit :

- ➔ CC d'Aire sur Adour : 2 délégués,
- ➔ CC Armagnac Adour : 3 délégués,
- ➔ CC Astarac Arros en Gascogne : 1 délégué,
- ➔ CC Bastides et Vallons du Gers : 1 délégué,
- ➔ CC Luys en Béarn : 3 délégués,
- ➔ CC Nord-Est Béarn : 4 délégués,
- ➔ CC coteaux du Val d'Arros : 1 délégué,
- ➔ CC Bas Armagnac : 1 délégué,
- ➔ CC Adour Madiran : 6 délégués,
- ➔ CC Haute Bigorre : 5 délégués,
- ➔ CC Pyrénées Vallée des Gaves : 1 délégué,
- ➔ CC Aure Louron : 1 délégué,
- ➔ CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées : 15 délégués.

Chaque EPCI a au minimum un délégué.

Chaque membre possède un nombre de délégué suppléant égal au nombre de délégué titulaire dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des membres. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait

application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est poursuivi jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués et ce, jusqu'à désignation des délégués par ce membre, pour toute réunion de l'assemblée délibérante du syndicat mixte, ce membre sera représenté comme ci-après précisé : l'autorité exécutive du membre en tant que DELEGUE TITULAIRE (le Président) et, le cas échéant (ex : collectivité disposant de plusieurs délégués, ou lorsque son délégué est déjà nommé par un autre membre du syndicat) le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1^{er} Vice-président), ou tout élu qui est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus du membre adhérent, dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante du membre.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés dans l'ordre du tableau des élus du membre adhérent, à la suite des délégués titulaires.

Dès que le membre portera à la connaissance du syndicat mixte l'identité des élus désignés, ils seront alors valablement convoqués au Comité Syndical. Les dispositions ci-avant « par défaut » cesseront de s'appliquer.

Article 7.2 – Fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les délibérations relatives aux compétences obligatoires et les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat).

En ce qui concerne les compétences optionnelles, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres des EPCI concernés par l'affaire mise en délibération. Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués du Comité Syndical en exercice est présente en tenant compte des suppléants avec voix délibératives.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

Les séances du Comité Syndical sont publiques et il sera fait application des articles L2121-18, L2121-19 et L2121-21 du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement précisé dans les présents statuts puis par le règlement intérieur qui sera voté par le Comité Syndical.

Le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées peuvent participer aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

Article 7.3 – Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président et/ou au Bureau.

Il sera créé des commissions permanentes ou temporaires, par sous-secteurs hydrographiques (identifiés dans la BD Carthage) et/ou par thème chargées d'examiner les dossiers qui seront soumis aux instances syndicales.

ARTICLE 8 – PRESIDENT

Article 8.1 – Élection

Le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 8.2 – Durée du Mandat

Le mandat du Président prend fin à partir du Comité Syndical qui suit l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également prendre fin à partir :

- du Comité Syndical qui suit une démission adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées ou de toute autre cause,
- du décès.

La séance du Comité Syndical qui suit immédiatement la perte de mandat du Président est en tout ou partie consacrée à l'élection du nouveau Président.

Article 8.3 – Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice tout ou partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

TITRE III – BUDGET, DEPENSES ET RECETTES

ARTICLE 9 – DEPENSES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation des objectifs du syndicat mixte. Il sera composé d'un budget principal pour l'ensemble des compétences obligatoires et les frais communs à l'ensemble des compétences et d'autant de budgets annexes que de compétences optionnelles.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- Les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- Les frais de mises à disposition de service ou de prestations de services réalisées par un membre ou toute autre personne morale,
- Les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat mixte dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,
- Les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,
- Les charges d'emprunt,
- Toutes les autres dépenses correspondant à l'objet du syndicat mixte.

Toutefois les dépenses d'investissement directes (foncier, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, études, travaux...) concernant les compétences obligatoires (Items 1, 2, 5 et 8) seront prises en charge par les EPCI, sur le territoire desquels se trouvent les travaux de restauration et les ouvrages concernés, par des contributions spécifiques calculées par le syndicat et établies en concertation avec les EPCI.

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités des emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.
Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.
Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

ARTICLE 10 – RECETTES

Les recettes du syndicat mixte comprennent, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- ⇒ Les cotisations des membres,
- ⇒ Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Etablissements publics,
- ⇒ Les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :
 - soit partagé entre le syndicat et une personne publique non membre,
 - soit partagé entre le syndicat et un membre mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.
- ⇒ Les versements pour des mises à disposition de service ou des prestations de services, ainsi que l'éventuel produit perçu,
- ⇒ Les dons et legs,
- ⇒ Les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,
- ⇒ Le produit des emprunts,
- ⇒ Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique / privée) en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte,
- ⇒ Le produit de redevance liée au prélèvement conformément à l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement,
- ⇒ Et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du syndicat mixte.

ARTICLE 11 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

La contribution aux dépenses du syndicat mixte se concrétise sous forme de contribution annuelle en fonction des compétences choisies.

La clef de répartition par bloc de compétence est établie comme suit pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles sauf pour la création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour » et les dépenses d'investissement visées à l'article 9 :

- ⇒ pour 40% en fonction de la population carroyée (dernier chiffre INSEE publié) de l'EPCI concerné réparti par bassin versant,
- ⇒ pour 60 % en fonction de la superficie du bassin versant sous compétence du syndicat mixte de chaque EPCI.

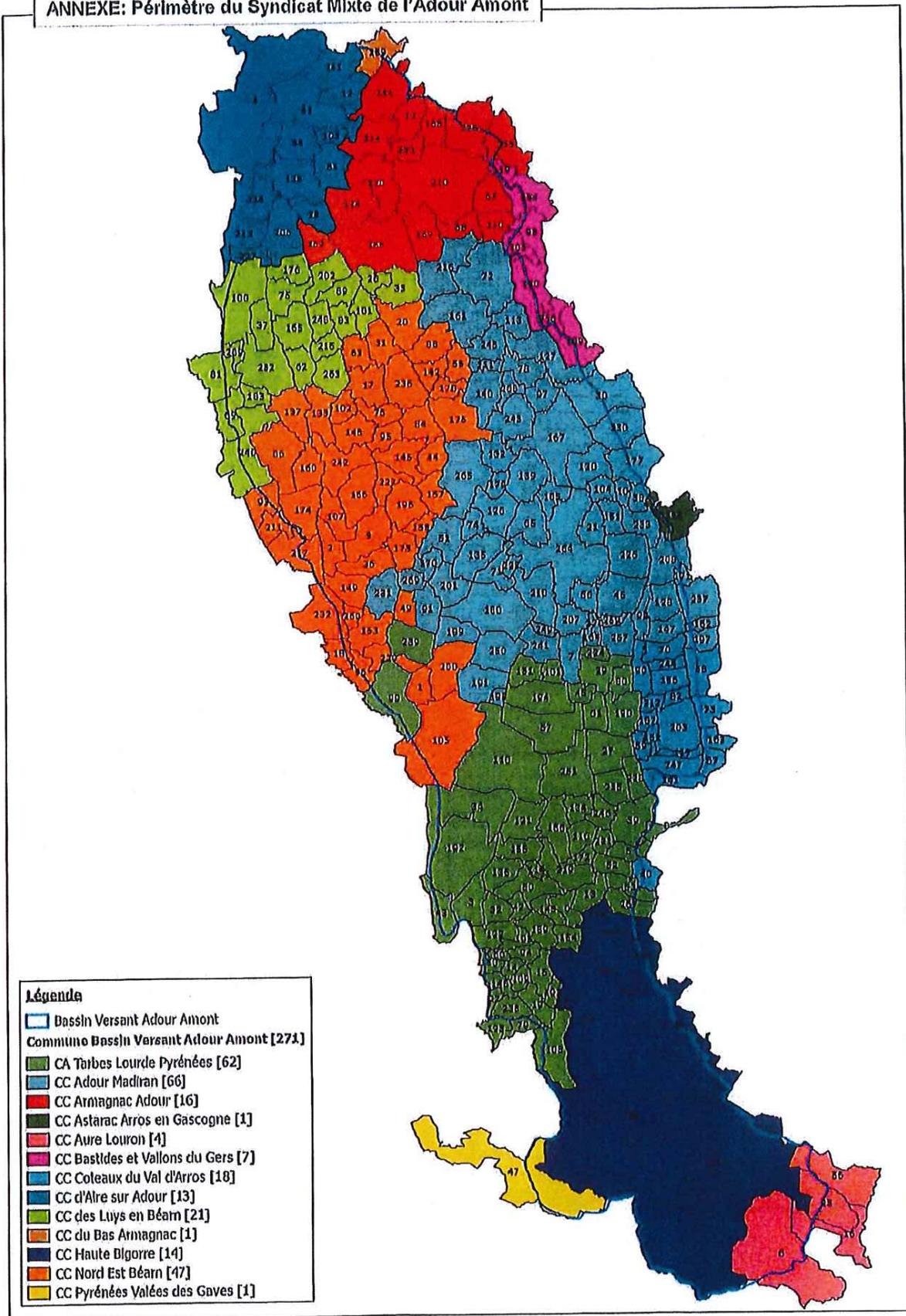
Pour la création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour », la participation sera calculée aux kilomètres de sentiers pour chaque EPCI concerné et par sentier

TITRE IV – AUTRES

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, et sans préjudice des dérogations qu'ils contiennent, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L5711-1 et suivants du CGCT).

ANNEXE: Périmètre du Syndicat Mixte de l'Adour Amont



EPCI	Insee	numero	Commune
CC Armagnac Adour 16 communes	32170	124	Labarthe
	32990	220	Saint-Mont
	32378	214	Saint-Germé
	32439	253	Tarsac
	32344	210	Riscle
	32070	64	Colliac-sur-Adour
	32443	255	Termes-d'Armagnac
	32209	144	Lellin-Lopujolle
	32093	77	Caumont
	32444	168	Maulchères
	32414	225	Sarrégachès
	32151	110	Goux
	32074	60	Cénet
	32245	169	Maumusson-Lagulan
	32461	262	Verlus
	32463	266	Viella

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Aure Touron 4 communes	65006	6	Anctan
	65092	56	Beyrède-Jumet
	65099	23	Aspin-Aure
	65031	16	Arreau

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Coteaux du Val d'Arros 10 communes	65276	152	Lizos
	65225	117	Hourc
	65369	203	Pouyostruc
	65151	82	Collongues
	65285	156	Loull
	65430	244	Sordac
	65131	73	Castelviellh
	65193	87	Cousson
	65298	163	Marguerie
	65265	141	Leslades
	65436	247	Souyeaux
	65332	187	Oléac-Debat
	65104	59	Boullin
	65380	212	Sabalas
	65103	58	Bouilli-Pérouilh
	65133	70	Castillon-Lou
65156	90	Dours	
65063	40	Barbazan-Dessus	

EPCI	Insee	numero	Commune
CC d'Alre sur Adour 13 communes	32004	12	Arblade-Je-Bas
	32017	28	Aurensan
	32027	41	Barcelonne-du-Gors
	32046	54	Bernède
	32108	85	Cornellan
	32145	103	Gée-Nivière
	32192	138	Lannux
	32333	206	Préjan
	32424	234	Séjos
	32460	261	Vergolnon
	40001	4	Alre-sur-Adour
	40247	213	Saint-Agne
	40290	227	Sarron

EPCI	Insee	numero	Commune
CC du Bas Armagnac	32220	159	Luppé-Violles

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Haute Bigorre 14 communes	65451	258	Trébons
	65016	11	Antist
	65198	106	Gerde
	65335	100	Orliou
	65238	125	Labassère
	65370	204	Pourac
	65328	184	Nouilh
	65221	115	Hils
	65320	182	Montgaillard
	65043	25	Astugue
	65078	48	Beaudéon
	65042	24	Asté
	65123	67	Cempan
	65059	35	Dagnères-de-Bigorre

EPCI	Insee	numero	Commune
CC des Luys en Béarn 21 communes	64167	69	Carrère
	64100	81	Clarecq
	64408	183	Maulhous
	64464	209	Ribarrouy
	64534	252	Taron-Sadillac-Vielleuve
	64090	37	Onillac-Maumusson
	64153	62	Burosse-Mendousse
	64552	263	Viater
	64366	165	Mascarans-Haron
	64406	215	Saint-Jean-Poudge
	64532	248	Tadousse-Ussau
	64180	75	Castelpugon
	64192	83	Conchez-de-Béarn
	64401	101	Mont-Dissa
	64523	240	Séviacq
	64233	100	Garlin
	64199	89	Dusse
	64074	26	Aubous
	64084	33	Aydie
	64392	176	Moncha
	64455	202	Portet

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Nord Est Béarn 47 communes	64516	232	Sedzère
	64544	260	Urost
	64361	160	Lussagnet-Lusson
	64311	137	Lannecaube
	64307	133	Lafongue
	64369	166	Maspie-Lalonquère-Juillacq
	64524	242	Simacourbe
	64503	222	Samsons-Lon
	64446	186	Peyrelongue-Avos
	64331	145	Lembeye
	64337	148	Lespelle
	64236	102	Gayon
	64052	17	Arriac-Bordes
	64210	95	Ecurès
	64182	76	Castillon
	64193	84	Corbière-Abères
	64517	236	Séméacq-Dlachon
	64159	63	Castillon
	64079	31	Aurions-Idernes
	64323	142	Lasserre
	64053	10	Arrian
	64028	9	Anoye
	64239	107	Geiderest
	64389	174	Monassut-Audillacq
	64002	2	Abère
	64488	217	Saint-Laurent-Bretagne
	64465	211	Riupeyroux
	64194	86	Costédaç-Lube-Bosst
	64208	93	Escoubès
	64338	149	Lespourcy
	64089	36	Daleix
	64357	158	Lucarré
	64098	44	Dossillon-Vauzé
	64388	173	Momy
	64001	1	Anst
	64356	157	Luc-Armau
	64103	49	Bédaille
	64346	153	Lombio
	64211	96	Eslorentles-Daban
	64507	229	Saubole
	64452	200	Ponson-Dessus
	64238	105	Ger
	64196	88	Crousolles
	64056	20	Arrosès
	64394	178	Monpezat
	64390	175	Moncaup
	64118	55	Bétracq

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Pyrénées Vallées des Gaves	65077	47	Deucens

EPCL	N°	Numero	Commune
	65271	150	Léclapion
	65030	22	Arthez
	65221	23A	Sera-Leno
	65011	146	Les-Angles
	65033	19	Arthez-de-Angles
	65020	14	Arthez-de-Angles
	65107	60	Bourzac
	65203	109	Gen-d'Ancis
	65200	143	Loyasse
	65204	155	Loyé
	65301	186	Olo
	65263	194	Kaloubère
	65406	224	Sain-Léger
	65005	5	Allier
	65204	181	Lezardé
	65109	101	Gayon
	65220	114	Hubertelle
	65060	80	Dézac
	65350	194	Cussubelle
	65110	210	Sarcouilles
	65146	100	Cils
	65077	45	Datol
	65002	39	Darboazan-Dolent
	65164	04	Escouberts-Rois
	65392	219	Saint-Martin
	65067	42	Dary
	65092	32	Averan
	65117	135	Somèac
	65040	29	Lucensan
	65257	136	Lanne
	65223	116	flornac
	65113	172	Momères
	65401	221	Salles-Adour
	65236	122	Jules
	65355	195	Parzac
	65108	61	Dourès
	65002	9	Audé
	65042	27	Aurellhan
	65340	190	Orelat
	65235	121	Jullian
	65493	246	Souès
	65100	57	Bordères-sur-Éclapion
	65440	251	Tarbes
	65084	53	Bornac-Dessus
	65003	52	Bornac-Debat
	65237	123	Juncbas
	65070	43	Barré
	65144	79	Chauil
	65057	94	Azerol
	65344	192	Ossun
	65122	239	Sérén
	65105	29	Gardères
	65226	118	Ilus
	65010	8	Amhol
	65345	193	Ossun-de-Angles
	65247	16	Arzac-sur-Éclapion
	65012	13	Arthez-Adour
	65393	169	Ontès
	65201	154	Louvers
	65404	267	Vielte-Adour
	65479	6	Vieix
	65200	100	Germis-sur-Adour

CA Tarbes Lourdes Pyrénées
62 communes

EPCL	N°	Numero	Commune
	32161	110	Izotès
	32196	98	Sallax
	32200	254	Tasque
	32163	120	Id-Bellod
	32145	256	Vesta-Uragnoux
	32175	129	Ubayère-Ville
	32330	205	Brézac-sur-Adour

CC Bastides de Valons du Gers
7 communes

EPCL	N°	Numero	Commune
	64111	51	Dohy-sur-Sère
	64173	71	Castéda-Dol
	64174	74	Castéda-Léon
	64293	126	Labat
	64309	135	Lomayou
	64372	170	Maure
	64395	170	Ménéhour
	64390	180	Mailon
	64451	199	Pancon-Debat-Pouts
	64451	201	Pancon-Vielle-Pinte
	64335	231	Sainte-Maulce
	65007	7	Andrest
	65018	10	Ansot
	65035	21	Antagnon
	65049	30	Auribail
	65061	30	Darbachen
	65073	46	Bailiac
	65119	65	Calzon
	65121	66	Castels
	65130	72	Casteln-Rivière-Basse
	65137	78	Casteln-Rivière
	65160	01	Escatels
	65261	02	Escandolux
	65174	07	Estnac
	65196	104	Gonac
	65215	121	Hubert
	65219	119	Ilhès
	65240	127	Labat-Rivière
	65242	120	Lacassagné
	65233	130	Lalote
	65240	132	Lalote-Toulbère
	65262	139	Lalote
	65264	140	Lacortès
	65269	147	Lescure
	65273	151	Lic
	65296	161	Madiran
	65297	162	Marsan
	65299	164	Marsac
	65304	167	Mauhourguet
	65311	171	Mingot
	65314	177	Monfalcon
	65330	185	Mouillan
	65341	191	Ozol
	65361	197	Peyron
	65364	198	Pildat
	65372	207	Pulo
	65379	208	Tabas-de-Bigorre
	65397	216	Saint-Lanne
	65390	218	Saint-Lézer
	65403	228	Sérou
	65409	226	Saint-Denis
	65412	230	Sauveterre
	65418	233	Ségals
	65418	237	Ségac
	65425	241	Souy
	65429	243	Soubiran
	65432	245	Soubirac
	65439	249	Talzac
	65439	250	Tarastet
	65446	257	Tastat
	65437	259	Ugné
	65460	264	Ugné-Bigorre
	65462	265	Vidoux
	65472	269	Villefranche
	65476	269	Villeneuve-Méjard
	65477	270	Villeneuve-Méjard

CC Adour Mailon
66 communes

CC Astérix d'Arthez-sur-Adour 32152 112 Hégat

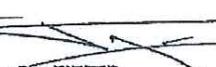
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Tarbes, le 27 DEC. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

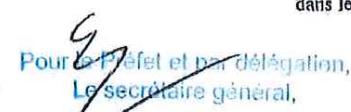
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Auch, le 27 DEC. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

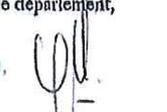
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Pau, le 27 DEC. 2018
Le Préfet,

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Mont-de-Marsan, le 27 DEC. 2018
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
dans le département,


Samuel BOUJO


Guy FITZER


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTEPA


Yves MATHIS
11/11

PREF-DCL

32-2018-12-28-002

arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de transports scolaires (SITS) de Vic en Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté n° 65-2018-12-28-003
portant dissolution du Syndicat
intercommunal des transports
scolaires (SITS) de Vic-en-Bigorre.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 25 janvier 1984, portant création du Syndicat intercommunal de transports scolaires des élèves de l'ensemble scolaire de Vic-en-Bigorre, modifié ;

Vu les délibérations, en date du 8 novembre 2018, du comité syndical du Syndicat intercommunal des transports scolaires de Vic-en-Bigorre, prononçant la cessation de toutes les activités du syndicat, et fixant les clés de répartition du solde créditeur résultant du compte administratif 2018, au profit de chaque commune membre, conformément au tableau de répartition joint à cette dernière ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres dudit syndicat approuvant sa dissolution et les clés de répartition telles que votées par le comité syndical ;

Considérant que seul le solde créditeur 2018 est à répartir entre les communes membres, le syndicat n'ayant aucun autre actif ou passif ;

Considérant que les conditions requises pour la dissolution sont remplies et qu'il convient de prononcer la dissolution du syndicat ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers :

ARRETE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 – La dissolution du syndicat intercommunal des transports scolaires de Vic-en-Bigorre est prononcée à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 – La répartition de l'actif se fera dans les conditions fixées, selon les clés de répartition calculées en fonction du pourcentage de la moyenne des versements des dernières années de fonctionnement du syndicat, conformément au tableau de répartition joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le syndicat intercommunal des transports scolaires de Vic-en-Bigorre ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 4 – MM. les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, MM. les directeurs départementaux des finances publiques, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers.

Fait à Tarbes, le 28 DEC. 2018

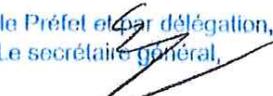
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUVU

Fait à Pau, le 28 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Fait à Auch, le 28 DEC. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lynntey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Communes adhérentes au SITS de Vic-en-Bigorre	Part en %	Montant	
ANDREST	3,9444%	1 595,00 €	1 595,00 €
ANSOST	0,1548%	62,58 €	62,58 €
ARTAGNAN	1,5206%	614,90 €	
ARTAGNAN RPI	1,2836%	519,04 €	1 133,94 €
AURENSAN	1,3659%	552,33 €	552,33 €
AURIEBAT	0,5617%	227,13 €	227,13 €
BARBACHEN	0,1766%	71,40 €	71,40 €
BAZET	2,7601%	1 116,09 €	1 116,09 €
BAZILLAC	1,0222%	413,33 €	
BAZILLAC RPI	0,9226%	373,06 €	786,40 €
BEDEILLE	0,3834%	155,04 €	155,04 €
BORDERES-SUR-ECHEZ	7,4522%	3 013,43 €	3 013,43 €
BUZON	0,2361%	95,49 €	95,49 €
CAIXON	1,1975%	484,24 €	
CAIXON RPI	0,9566%	386,81 €	871,04 €
CAMALES	1,3354%	539,99 €	
CAMALES RPI	1,1458%	463,34 €	1 003,34 €
CASTELDEDOAN	0,4529%	183,13 €	183,13 €
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	1,2553%	507,61 €	507,61 €
CASTERA-LEUBIX	0,1844%	74,55 €	74,55 €
CAUSSADE-RIVIERE	0,1797%	72,65 €	72,65 €
CHELLE-DEBAT	0,4146%	167,64 €	167,64 €
ESCAUNETS	0,3712%	150,11 €	150,11 €
ESCONDEAUX	0,8275%	334,63 €	334,63 €
ESTIRAC	0,2102%	84,99 €	84,99 €
GAYAN	0,4642%	187,73 €	187,73 €
GENSAC	0,2308%	93,34 €	93,34 €
HAGEDET	0,1307%	52,84 €	52,84 €
HAGET	0,6695%	270,72 €	270,72 €
HERES	0,2964%	119,85 €	119,85 €
LABATUT-BIGUIERES	0,3890%	157,29 €	157,29 €
LABATUT-RIVIERE	0,7613%	307,86 €	307,86 €
LACASSAGNE	0,6507%	263,13 €	263,13 €
LAFITOLE	1,1202%	452,97 €	452,97 €
LAGARDE	0,8682%	351,08 €	351,08 €
LAHITTE-TOUPIERE	0,5519%	223,18 €	223,18 €
LAMAYOU	0,5117%	206,92 €	206,92 €
LAMEAC	0,3317%	134,13 €	134,13 €
LARREULE	0,9058%	366,27 €	
LARREULE RPI	0,9540%	385,76 €	752,02 €
LASCAZERES	0,7252%	293,25 €	293,25 €
LESCURRY	0,4610%	186,43 €	186,43 €
LIAC	0,6636%	268,34 €	268,34 €
MADIRAN	0,8885%	359,29 €	359,29 €
MANSAN	0,1165%	47,09 €	47,09 €
MARSAC	0,6534%	264,22 €	
MARSAC RPI	0,7273%	294,10 €	558,32 €
MARSEILLAN	0,3916%	158,36 €	158,36 €
MAUBOURGUET	4,8342%	1 954,79 €	1 954,79 €

JLL,

MAUBE	0,2450%	99,08 €	99,08 €
MINGOT	0,3082%	124,62 €	124,62 €
MONFAUCON	0,6339%	256,35 €	256,35 €
MONSIEUR	0,3136%	126,80 €	126,80 €
MONSIEUR	1,3002%	525,76 €	525,76 €
MONTEGUT-SUR-ARROS	0,5337%	215,80 €	215,80 €
NOUILHAN	0,4509%	182,32 €	
NOUILHAN RPI	0,3577%	144,65 €	326,97 €
OROIX	0,3542%	143,24 €	143,24 €
OURSBELILLE	2,1121%	854,07 €	854,07 €
PEYRÜN	0,1854%	74,98 €	74,98 €
PONSIN DEBAT BOUIS	0,2508%	101,43 €	101,43 €
PONSIN BESQUE	0,8039%	325,09 €	325,09 €
PONTIACQ VILLEPINTE	0,3741%	151,29 €	151,29 €
PUJO	1,8285%	739,39 €	
PUJO RPI	1,4333%	579,58 €	1 318,98 €
RABASTENS-DE-BIGORRE	4,4163%	1 785,83 €	1 785,83 €
SAINT-LANNE	0,2227%	90,07 €	90,07 €
SAINT-LEZER	1,2287%	496,85 €	
SAINT-LEZER RPI	0,9652%	390,31 €	887,16 €
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	0,3635%	147,00 €	147,00 €
SANOUS	0,2547%	103,01 €	
SANOUS RPI	0,2451%	99,10 €	202,10 €
SARNIGUET	0,6367%	257,44 €	
SARNIGUET RPI	0,7876%	318,50 €	575,94 €
SARRIAC-BIGORRE	0,8493%	343,42 €	343,42 €
SAUVETERRE	0,3800%	153,67 €	153,67 €
SEJZE MAUBIAC	0,4336%	175,34 €	175,34 €
SEGALAS	0,2398%	96,97 €	96,97 €
SENAC	0,7582%	306,61 €	306,61 €
SERON	1,0149%	410,40 €	410,40 €
SIARROUY	1,2404%	501,58 €	501,58 €
SOMBRÜN	0,4527%	183,05 €	183,05 €
SOUBLECAUSE	0,3846%	155,52 €	155,52 €
TALAZAC	0,2068%	83,63 €	83,63 €
TARASTEIX	0,7359%	297,59 €	297,59 €
TARBES	9,2385%	3 735,77 €	3 735,77 €
TOSTAT	1,2247%	495,23 €	
TOSTAT RPI	1,3179%	532,91 €	1 028,14 €
UGNOUAS	0,2130%	86,13 €	
UGNOUAS RPI	0,1519%	61,44 €	147,57 €
VIC-EN-BIGORRE	9,1228%	3 689,00 €	3 689,00 €
VIDOUZE	0,4971%	201,01 €	201,01 €
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	1,5089%	610,17 €	610,17 €
VILLEFRANQUE	0,1797%	72,66 €	72,66 €
VILLENAVE-PRES-BEARN	0,1442%	58,30 €	58,30 €
VILLENAVE-PRES-MARSAC	0,2206%	89,20 €	
VILLENAVE-PRES-MARSAC RPI	0,2656%	107,41 €	196,61 €
TOTAL :	100,00%	40 436,98 €	40 436,98 €

Vu pour être annexé
à cet arrêté en date de ce jour
TARBES, le 28 DEC 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 28 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
PAU, le 28 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREF-DCL

32-2018-12-28-003

arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes d'Aire sur l'Adour



PREFET DES LANDES
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

PREFET DU GERS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

**Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°670
portant modification des statuts
de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour**

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-16, L 5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011, portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux en date des 5 juillet 2012, 3 avril 2013, 9 septembre 2013, 28 octobre 2014, 26 octobre 2016 et 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 juillet 2016 portant modification de la nomenclature de la voirie communautaire annexée aux statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°778 du 21 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour du 16 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes concernant des compétences facultatives et le changement de siège;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes prises à l'unanimité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°670 portant modification des statuts
de la communauté de communes d'Aire sur Adour

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011 susvisé est modifié selon la rédaction suivante :

« Le siège de la communauté de communes est fixé **7 boulevard de la Gare** à Aire sur l'Adour ».

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011 susvisé est modifié et complété selon la rédaction suivante :

« A – Compétences obligatoires : sans changement.

B – Compétences optionnelles : sans changement.

C – Compétences facultatives :

[...]

« 11/ Mise en œuvre d'un pôle territorial de santé sur le territoire communautaire : élaboration d'études, construction et gestion du patrimoine immobilier relatif à cette compétence.

12/ En matière de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant : assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisirs), soit en particulier les actions suivantes :

- *la conception d'itinéraires de découverte*
- *l'aménagement de sentiers, de sites et de points d'accès au fleuve à usage de loisirs.* »

Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le président de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département


Yves MATHIS

Auch, le 27 DEC. 2018

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Communautés de Communes d'Aire sur l'Adour

PROJET DE STATUTS

Article 1 : Objet

En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011 portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des communautés de communes du Lézé et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour

Il est créé une communauté de communes composée des communes suivantes :

- Arblade le Bas, Aurensan, Barcelonne du Gers, Bernède, Corneillan, Lannux, Gée Rivière, Projan, Ségos et Vergoignan dans le département du Gers
- Aire sur l'Adour, Bahus Soubiran, Buanes, Classun, Duhort Bachen, Eugénie les Bains, Latrille, Renung, Saint Agnet, Saint Loubouer, Sarron, Vielle Tursan dans le département des Landes ;

Cette communauté de Communes prend la dénomination de :
« Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour »

Vu les arrêtés interdépartementaux :

PR/DAECL/2013 N° 106 du 3 avril 2013

PR/DAECL/2013 N° 483 du 9 septembre 2013

PR/DAECL/2014/ n°547 du 28 octobre 2014

PR/DAECL/2016/ n°547 du 26 octobre 2016

PR/DAECL/2016/ n°778 du 26 décembre 2016

PR/DAECL/2017/ n°650 du 28 décembre 2017

portant modification des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour.

Article 2 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

La Communauté de commune peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres (par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.)

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ Politique du logement et du cadre de vie.

2/ Création, aménagement et entretien de la voirie

3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4/ Action sociale d'intérêt communautaire

5/ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6/ Assainissement

7/ Eau

C/ COMPETENCES FACULTATIVES

1/ Adhésion au Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan pour la conduite des politiques contractuelles et l'élaboration du schéma de cohérence territorial.

2/ Adhésion au Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC) pour l'exercice de la compétence aménagement numérique et des opérations visées à l'article L 1425-1 du CGCT.

3/ Mise en place de dispositifs de signalétique touristique à l'échelle communautaire. Réalisation de toute étude concourant au développement d'équipements touristiques publics ou privés.

4/ Organisation et fonctionnement des accueils périscolaires. Soutien aux associations œuvrant dans le périscolaire et l'extrascolaire. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'accueil périscolaire et extrascolaire.

5/ Gestion de la restauration scolaire.
Gestion et entretien du restaurant d'entreprises sur la ZAE de Peyres.

6/ Aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans : participation financière aux missions locales.

7/ Gestion d'un service de fourrière canine.

8/ Etude d'un schéma directeur d'assainissement notamment pluvial.

9/ Collecte et traitement des déchets de venaison.

10/ Entretien du jardin public thermal d'Eugénie les Bains, dédié à la thématique de l'eau.

11/ Mise en œuvre d'un pôle territorial de santé sur le territoire communautaire : élaboration d'études, construction et gestion du patrimoine immobilier relatif à cette compétence.

12/ En matière de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant : assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisirs), soit en particulier les actions suivantes :

- la conception d'itinéraires de découverte
- l'aménagement de sentiers, de sites et de points d'accès au fleuve à usage de loisirs. »

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la communauté de communes est fixé 7 boulevard de la Gare à Aire sur l'Adour.

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Dispositions fiscales et financières

La communauté de communes est soumise de plein droit au régime prévu par le I du 1609 nonies C du code général des impôts (régime de la fiscalité professionnelle unique) conformément aux dispositions du III du 1638-0 bis du code général des impôts.

Les ressources de la communauté sont les suivantes :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 28 DEC. 2018

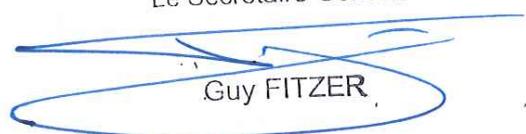
Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,


Yves MATHIS

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Auch, le 27 DEC. 2018

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-12-18-003

ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition de la
**Commission Départementale de la Nature, des Paysages et
des Sites**

*ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la
Nature, des Paysages et des Sites*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement
n°

ARRÊTÉ
portant renouvellement de la composition
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-286-1 du 13 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-352-6 du 18 décembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-23-003 du 23 mars 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2018-08-27-007 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

VU les propositions de désignation des personnes, services, organismes et associations consultés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, cette commission est composée de quatre collègues :

1) collègue de représentants des services de l'État, membres de droit :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),

Mme l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers (UDAP),

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

2) collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

3) personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants d'organisations agricoles et sylvicoles

4) personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2 – La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service des Territoires, de l'Aménagement, de l'Energie et du Logement
- Un représentant de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires, Service Territoire et Patrimoine

- Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Françoise CASALÉ, conseillère départementale du canton d'Astarac Gimone
- Maires : M. Jean Laurent FOURNEL, maire de Terraube
- M. Alain BROSETA, maire d'Haulies
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

- M. Alain BAUDRY, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- M. Henri de SEISSAN de MARIGNAN, association Vieilles Maisons Françaises
- M. le Général Gilles de CLEENE, association les Amis des Eglises anciennes du Gers
- Mme Christiane PIETERS, Chambre d'Agriculture

- Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Nicolas BACHET, architecte
- M. Philippe HIROU, ingénieur paysagiste
- M. Philippe BRET, Conseil Architecture Urbanisme Environnement
- M. Alain CANET, association Arbre et Paysage 32.

Article 3 – La formation spécialisée dite « de la nature » est composée ainsi :

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DREAL, service Biodiversité et Ressources Naturelles
- Un représentant de la DDT, service Territoire et Patrimoine
- Un représentant de l'ARS
- Un représentant de la DDCSPP

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard GENDRE, conseiller départemental du canton de Fleurance Lomagne
- Maires : M. Jean Laurent FOURNEL, maire de Terraube
- M. Guy SAINT MEZARD, maire de Gazaupouy
- EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne

- Personnalités qualifiées :

- M. Jean-Antoine ARAQUE, association Botanique Gersoise
- Mme Marjolaine TAUZIN, fédération Gers des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique
- M. Serge CASTERAN, fédération départementale des chasseurs du Gers
- M. Etienne BARADA, Chambre d'agriculture

- Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Laurent BARTHE, association Nature Midi Pyrénées
- M. Yann EVENOU, expert naturaliste écologue
- M. Didier SOULIE, service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Mme Claire LEMOUZY, Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers.

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestière, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

Article 4 – La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DREAL, service des Territoires, de l'Aménagement, de l'Energie et du Logement
- Un représentant de la DDT, service Développement Durable, Habitat et Sécurité
- Un représentant de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental du canton d'Astarac Gimone
- Maire : M. Olivier SOUARD, maire d'Antras
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

- M. Jean-Claude FITERE, Union Fédérale des Consommateurs
- Mme Josie RABIER, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- Mme Florence CAILLAVET, association Paysages de France

- Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- un représentant de l'Union de la Publicité Extérieure
- M. Patrick TREGOU, Société JC DECAUX Midi Pyrénées
- M. Laurent ROTIEL, Publi Max 82.

Article 5 – La formation spécialisée dite « des carrières » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la DREAL
- Un représentant de la DDT

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Gérard CASTET, conseiller départemental du canton de Pardiac Rivière Basse
- Maire : M. Olivier SOUARD, maire d'Antras
- EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne

- Personnalités qualifiées :

- M. Bruno SIRVEN, Association Arbre et Paysage 32
- M. Olivier ROSES, Association les Amis de la Terre – groupe Gers
- M. William VILLENEUVE, Chambre d'Agriculture

- Représentants des exploitations de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. François MEYER, UNICEM Midi-Pyrénées
- M. Jacques BEZERRA, SARL BEZERRA
- M. Stéphane RISS, Fédération du bâtiment et des travaux publics du Gers.

Article 6 – La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DDCSPP
- Un représentant de la DREAL, service Biodiversité et Ressources Naturelles
- Un représentant de la DDT, service Territoire et Patrimoine

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard GENDRE, conseiller départemental du canton de Fleurance Lomagne
- Maire : M. Alain BROSETA, maire d'Haulies
- EPCI : M. Hervé LEFEBVRE, Communauté de communes du Savès

- Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Serge CASTERAN, fédération départementale des Chasseurs du Gers
- Mme Maria RUIZ BASCARAN, vétérinaire
- M. Daniel BACQUE, service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

- Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Dominique MILLIERE
- M. Ludovic CABAL
- M. Michael NEGRINI.

Article 7 – Les membres désignés sont nommés pour 3 ans.

Article 8 – Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 9 – Le fonctionnement de la commission est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 10 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **18 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-12-28-004

arrêté portant transfert des compétences du SINEL au
syndicat mixte départemental d'équipement des communes
des Landes (SYDEC) entraînant la dissolution du SINEL



PREFET DES LANDES
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

PREFET DU GERS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

**Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°671
portant transfert de l'intégralité des compétences
du syndicat intercommunal du Nord-Est landais (SINEL)
au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC)
entraînant la dissolution du SINEL**

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-33 et L5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1992, 26 février et 8 juin 1993, 30 mai 1995, 1^{er} avril 1998, 27 septembre 1999, 11 juillet 2000, 20 mars et 15 octobre 2001, 30 septembre et 30 décembre 2002, 28 février et 29 décembre 2005, 5 juillet et 12 septembre 2006, 14 mars 2007, 21 janvier et 4 décembre 2008, 5 juin 2009, 24 mars 2010, 23 décembre 2011, 15 mars 2013, 10 mars 2014 et 24 novembre 2014 portant modification des statuts, extension des compétences, adhésion et retrait de communes et changement de siège du syndicat intercommunal du Nord Est Landais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°631 du 12 décembre 2018 portant restitution de compétences aux communes membres et modification des statuts du syndicat intercommunal du Nord-Est landais (SINEL) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Nord Est Landais du 28 septembre 2018 décidant de transférer ses compétences en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération de la commission départementale « Eau – collègue eau potable » du SYDEC en date du 13 décembre 2018 décidant d'accepter l'adhésion du syndicat intercommunal du Nord Est Landais pour une nouvelle compétence en matière d'eau potable « distribution » et « production » à compter du 1^{er} janvier 2019 sur les communes d'Arue, Arx, Baudignan, Betbezer d'Armagnac, Bostens, Bourriot Bergonce, Cachen, Créon d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Herré, Labastide d'Armagnac, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lubbon, Lucbardez et Bargues, Maillas, Mauvezin d'Armagnac, Parleboscq, Rimbez et Baudiets, Saint Avit, Saint Gor, Saint Julien d'Armagnac, Saint Justin et Vielle Soubiran ;

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°XXX portant dissolution
du syndicat intercommunal du Nord Est landais (SINEL)

VU la délibération de la commission départementale « Eau – collège assainissement collectif » du SYDEC en date du 13 décembre 2018 décidant d'accepter l'adhésion du syndicat intercommunal du Nord Est Landais pour une nouvelle compétence en matière d'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées, élimination des boues) à compter du 1^{er} janvier 2019, sur les communes d'Arue, Bertbezer d'Armagnac, Bourriot Bergonce, Créon d'Armagnac, Gabarret, Labastide d'Armagnac, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lucbardez et Bargues, Mauvezin d'Armagnac, Parleboscq, Saint Avit, Saint Justin, Vielle Soubiran et Mauléon d'Armagnac (département du Gers) ;

VU la délibération de la commission départementale « Eau – collège assainissement non collectif » du SYDEC en date du 13 décembre 2018 décidant d'accepter l'adhésion du syndicat intercommunal du Nord Est Landais pour une nouvelle compétence en matière d'assainissement non collectif (zonage d'assainissement, contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif) à compter du 1^{er} janvier 2019 sur les communes d'Arue, Arx, Baudignan, Bertbezer d'Armagnac, Bostens, Bourriot Bergonce, Cachen, Créon d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Herré, Labastide d'Armagnac, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lubbon, Lucbardez et Bargues, Maillas, Mauvezin d'Armagnac, Parleboscq, Rimbez et Baudiets, Saint Avit, Saint Gor, Saint Julien d'Armagnac, Saint Justin et Vielle Soubiran ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 8 des statuts du SYDEC annexés à l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2018 définissant les conditions d'adhésion d'un membre à une nouvelle compétence sont respectées ;

CONSIDERANT que l'adhésion du syndicat intercommunal du Nord Est Landais au SYDEC pour les nouvelles compétences :

- eau potable : communes d'Arue, Arx, Baudignan, Bertbezer d'Armagnac, Bostens, Bourriot Bergonce, Cachen, Créon d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Herré, Labastide d'Armagnac, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lubbon, Lucbardez et Bargues, Maillas, Mauvezin d'Armagnac, Parleboscq, Rimbez et Baudiets, Saint Avit, Saint Gor, Saint Julien d'Armagnac, Saint Justin et Vielle Soubiran ;

- assainissement collectif : communes d'Arue, Bertbezer d'Armagnac, Bourriot Bergonce, Créon d'Armagnac, Gabarret, Labastide d'Armagnac, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lucbardez et Bargues, Mauvezin d'Armagnac, Parleboscq, Saint Avit, Saint Justin, Vielle Soubiran et Mauléon d'Armagnac (département du Gers)

- assainissement non collectif : communes d'Arue, Arx, Baudignan, Bertbezer d'Armagnac, Bostens, Bourriot Bergonce, Cachen, Créon d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Herré, Labastide d'Armagnac, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lubbon, Lucbardez et Bargues, Maillas, Mauvezin d'Armagnac, Parleboscq, Rimbez et Baudiets, Saint Avit, Saint Gor, Saint Julien d'Armagnac, Saint Justin et Vielle Soubiran ;

a pour conséquence que ledit syndicat n'exercera plus aucune compétence ;

CONSIDERANT qu'il en résultera la dissolution de plein droit de ce syndicat conformément aux dispositions des articles L5212-33 et L5711-4 du CGCT qui prévoient qu'à la date du transfert à un syndicat mixte ouvert des services en vue desquels le syndicat intercommunal avait été institué, celui-ci est automatiquement dissous et que les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération sera dotée des compétences optionnelles « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°671 portant dissolution
du syndicat intercommunal du Nord Est landais (SINEL)

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal du Nord-Est landais est autorisé à transférer ses compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Le syndicat intercommunal du Nord-Est landais est dissous de plein droit à la date du transfert de ses compétences au SYDEC.

Article 3 : En application des articles L5212-33 et L5711-4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- les communes membres du syndicat intercommunal ainsi dissous, deviennent de plein droit membres du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) pour les compétences transférées ;

- la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération interviendra en représentation substitution des communes de Bostens, Lucbardez et Bargues et Saint Avit au sein du SYDEC pour l'exercice des compétences transférées.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le syndicat mixte d'équipement des communes des Landes est substitué au syndicat intercommunal dissous dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L 5711-4 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous est transféré au SYDEC. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences au syndicat dissous dans toutes ses délibérations, tous ses engagements contractuels et tous ses actes ;

L'ensemble des agents du syndicat dissous est réputé relever du SYDEC dans le respect des conditions de statut et d'emploi qui leur sont propres.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Condom, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le **28 DEC. 2018**

Auch, le **27 DEC. 2018**

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Yves MATHIS

Le préfet,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°671 portant dissolution
du syndicat intercommunal du Nord Est landais (SINEL)

PREF-DCL

32-2018-12-21-001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
parcellaire relative au projet d'aménagement de la RN 124
- section Gimont-L'Isle-Jourdain

*Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet
d'aménagement de la RN 124 - section Gimont / L'Isle-Jourdain, sur le territoire des communes de
Monferran-Savès et l'Isle-Jourdain*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

**Projet d'aménagement de la RN 124 – section Gimont / L'Isle-Jourdain
sur le territoire des communes de Monferran-Savès et l'Isle-Jourdain**

**ARRÊTÉ n°
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire**

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Auch, Gimont, Monferran-Savès, et l'Isle-Jourdain dans le département du Gers, Léguevin, Pibrac et Colomiers dans le département de la Haute-Garonne et conférant le caractère de route express à la RN 124 entre Auch-Est et Colomiers ;

VU le décret en date du 27 juillet 2009 prorogeant les effets du décret du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 9 août 2016 du président du conseil départemental du Gers ordonnant la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier avec inclusion d'emprise sur une partie des territoires des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et l'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie dans le département du Gers pour l'année 2018 ;

VU la demande en date du 12 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sollicitant, dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 124 – section Gimont/L'Isle-Jourdain, l'ouverture d'une enquête publique parcellaire sur les communes de Monferran-Savès et l'Isle-Jourdain, afin de soumettre au public de manière concomitante le parcellaire des emprises du projet routier incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier (dans l'hypothèse d'une prise de possession anticipée par le maître d'ouvrage routier) et le parcellaire des emprises exclues de l'aménagement foncier, en vue d'acquisitions directes ;

VU le plan parcellaire des emprises incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier ;

VU le plan parcellaire des emprises exclues de l'aménagement foncier dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique parcellaire dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 124 – section Gimont/L'Isle-Jourdain, sur les communes de Monferran-Savès et l'Isle-Jourdain, afin de soumettre au public de manière concomitante :

- le parcellaire des emprises du projet routier incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier (dans l'hypothèse d'une prise de possession anticipée par le maître d'ouvrage routier) ;
- le parcellaire des emprises exclues de l'aménagement foncier, en vue d'acquiescer les emprises nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 124.

Article 2 : Cette enquête se déroulera pendant 23 jours entiers et consécutifs, dans les mairies de l'Isle-Jourdain et Monferran-Savès, **du lundi 21 janvier 2019 au mardi 12 février 2019 inclus. La mairie de l'Isle-Jourdain a été désignée mairie siège de l'enquête publique.**

Article 3 : Monsieur René SEIGNEURIE, cadre supérieur EDF en retraite, est désigné par arrêté en date du 19 décembre 2018 de Mme la préfète du Gers, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête parcellaire.

Article 4 : Le dossier d'enquête parcellaire relatif à la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 124 – section Gimont / L'Isle-Jourdain, composé notamment du plan parcellaire et de la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de L'Isle-Jourdain et de Monferran-Savès. Ce dossier comprendra à la fois les emprises incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier (dans l'hypothèse d'une prise de possession anticipée par le maître d'ouvrage routier) et les emprises exclues de l'aménagement foncier en vue d'acquisition directes.

Il sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute personne pourra consigner ses observations concernant les limites des biens à exproprier et les emprises du projet routier incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier (dans l'hypothèse d'une prise de possession anticipée par le maître d'ouvrage routier) pendant la même période et avant la clôture de l'enquête :

- sur le registre d'enquête parcellaire, déposé dans les mairies de L'Isle Jourdain et Monferran-Savès, coté et paraphé par le maire ;

- par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de L'ISLE-JOURDAIN, mairie siège de l'enquête (place de l'Hôtel de Ville – 32600 L'Isle-Jourdain) qui les joindra au registre d'enquête parcellaire.

Toute observation ou tout courrier daté après le 12 février 2019, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, l'expropriant est tenu de procéder, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établie, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R131-6 et 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la notification individuelle de :

- 1- l'avis de dépôt du dossier en mairie,
- 2- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, dans les mêmes formes précisées ci-dessus, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière :

- Cas des personnes physiques : « Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint »,
- Cas des personnes morales : « Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :
 - a) dénomination ;
 - b) forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;
 - c) lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R 123-220 du code du commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe ou elle est immatriculée.
En outre doivent être indiqués les nom, prénoms, et domicile du ou des représentants de la personne morale. »
- ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité."

Article 8 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de L'Isle-Jourdain, mairie siège de l'enquête publique, les :

- lundi 21 janvier 2019 : 9h00-12h00
- samedi 2 février 2019 : 9h30-12h30
- mercredi 6 février 2019 : 14h30-17h30
- mardi 12 février 2019 : 14h30-17h30.

Article 9 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans les lieux prévus à cet effet sur les communes de L'Isle-Jourdain et de Monferran-Savès. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.

Le même avis, publié en caractères apparents, est annoncé huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de Mme la préfète du Gers, et aux frais de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement Occitanie (DREAL), dans l'un des journaux diffusés dans le département du Gers.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers : www.gers.gouv.fr (rubrique : Accueil > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 10 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par les maires de l'Isle-Jourdain et Monferran-Savès et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier soumis à enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble des documents, dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la clôture de l'enquête, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, à la préfète du Gers.

Si le commissaire enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement nécessitait l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en serait donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier à la préfète.

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies de l'Isle-Jourdain et de Monferran-Savès et au bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers pour y être tenue à la disposition du public. Le public peut également prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le site Internet des services de l'État dans le Gers : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > Opérations d'aménagement -déclaration d'utilité publique, cessibilité, autres-).

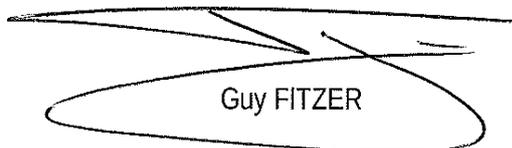
Toute personne physique ou morale concernée peut demander à la préfète du Gers, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 : Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission. L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge de la DREAL Occitanie. Le montant de l'indemnisation est fixé par arrêté préfectoral.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie, Monsieur le maire de L'Isle-Jourdain, Monsieur le Maire de Monferran-Savès et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-12-11-005

ARRÊTÉ PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS
SPÉCIALES APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ JCB
AERO POUR LES ACTIVITÉS QU'ELLE EXPLOITE
RUE JACQUELINE AURIOL SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'AUCH

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2018-12-

ARRÊTÉ
PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ JCB AERO POUR
LES ACTIVITÉS QU'ELLE EXPLOITE ZONE DE L'AÉROPORT D'AUCH - LAMOTHE,
RUE JACQUELINE AURIOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUCH

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- Vu** la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 31 juillet 2018 déposée par la société JCB Aéro le 01 août 2018 en préfecture du Gers et comportant une demande de modification de certaines prescriptions générales applicables à l'installation ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 14 novembre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement favorable en date du 16 novembre 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courrier en date du 27 novembre 2018 adressé par la société JCB AERO précisant qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur ce projet ;
- Considérant** que conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, l'exploitant demande un aménagement de certaines prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 ;
- Considérant** que la façade Ouest du hangar existant ne respecte pas la distance forfaitaire d'éloignement de 15 m des limites de propriété fixée par l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 susvisé ;
- Considérant** que l'aéroport Auch Gers s'est engagé d'établir avec la société JCB AERO une autorisation d'occupation temporaire du domaine public concernant la mise à disposition du parking avion situé face au hangar JCB AERO ;

Considérant que la modélisation des flux thermiques générés en cas d'incendie d'une flaque de carburant réalisée par l'exploitant conclut que les effets létaux et irréversibles restent circonscrits dans l'emprise du site et ne présentent donc pas de risques pour les tiers ;

Considérant que les dispositions constructives du bâtiment et les consignes d'exploitation ne respectent pas les prescriptions fixées aux articles 2.4 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 susvisé ;

Considérant que certaines consignes de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 susvisé ne sont pas adaptées aux conditions d'exploitation du site ;

Considérant que la toiture et les façades sont en bardage métallique (M0), la façade Est du hangar est en béton (REI 120) sur une hauteur égale à celle du bâtiment voisin plus 1 m, 3 portes de grande dimension coupe-feu 1 h ont une fermeture asservie à la détection incendie et qu'une coursive de 7 m est présente entre le hangar et le bâtiment annexe ;

Considérant que l'ensemble du hangar de maintenance est sous détection incendie et dispose d'un dispositif d'extinction automatique incendie (sprinklage) ;

Considérant qu'aucun stockage de produits combustibles ou inflammables ne sera présent au sein du hall de maintenance avion, et qu'en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travail avec permis de feu, les réservoirs des avions seront vidangés avant leur entrée dans le hangar ;

Considérant que l'exploitation des installations est réalisée conformément aux éléments figurant dans le dossier de déclaration et de demande de modification de certaines prescriptions générales applicables à l'installation sus-visé ;

Considérant que le présent arrêté modifie certaines prescriptions fixées aux articles 2.1, 2.4 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 ;

Considérant que les prescriptions spéciales ainsi fixées conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - situation administrative

La société JCB AERO exploite une installation de maintenance d'avions sur la zone de l'aéroport d'Auch - Lamothe, rue Jacqueline Auriol à Auch. Cette installation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique selon la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Atelier d'une superficie maximale de 5 000 m ²	DC*

* : DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Article 2 - Prescriptions techniques générales

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel, du 04 juin 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Les installations relevant de la rubrique 2930 doivent faire l'objet d'un contrôle périodique à l'initiative et aux frais de l'exploitant conformément aux dispositions des articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Dérogation aux règles d'implantation fixées par l'arrêté ministériel du 04 juin 2004

Les dispositions relatives à la distance forfaitaire d'éloignement de 15 m des limites de propriété fixées à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 sus-visé ne sont pas applicables sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes.

Le hangar de maintenance est éloigné d'une distance minimale de 15 m par rapport aux limites de propriété sauf pour sa façade Ouest. L'exploitant prend toutes dispositions pour que les effets létaux et irréversibles liés à un incendie au sein du bâtiment restent limités à l'emprise du site

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public couvrant une distance de plus de 15 m à partir de la façade Ouest du bâtiment est établi avec l'aéroport Auch Gers. L'aéroport Auch Gers est informé sans délai en cas d'incident au sein du hangar de maintenance. Une procédure d'information des tiers est mise en place.

Article 4 - Dérogation aux règles de comportement au feu des bâtiments et aux consignes d'exploitation fixées par l'arrêté ministériel du 04 juin 2004

Les dispositions de l'article 2.4 et des 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes de l'article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 sus-visé ne sont pas applicables et sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les dispositions constructives minimales du bâtiment sont les suivantes :

- toiture et façades en bardage métallique (M0) ;
- façade Est du hangar en béton coupe-feu 2 h (REI 120) sur une hauteur égale à celle du bâtiment voisin (ateliers et bureaux du site) plus 1 m ;
- 3 portes de grande dimension coupe-feu 1 h et dont la fermeture est asservie à la détection incendie ;
- absence de plancher haut et de parois intérieures.

Une coursive de 7 m est présente entre le hangar et le bâtiment annexe.

En cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travail avec permis de feu, les réservoirs des aéronefs sont préalablement vidangés avant entrée dans le hangar. Ces éléments font l'objet d'une consigne d'exploitation.

Tout stockage de produits combustibles ou inflammables est interdit au sein du hall de maintenance avion. L'aménagement de locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures est interdit au sein du hangar.

L'ensemble du hall de maintenance est équipé d'une détection et d'une extinction automatique incendie de type déluge mousse (eau + émulseur) d'une autonomie de 1 h assurée par une réserve d'eau de 2 500 m

Ces installations sont conformes aux normes en vigueur et font l'objet d'une vérification à minima annuelle par un organisme qualifié.

La réserve d'eau de 2 500 m³ est pourvue de raccords permettant l'alimentation des engins de secours.

La défense extérieure contre l'incendie du site est à minima complétée par 1 poteau incendie délivrant 77 m³/h pendant 2 h et par 2 point d'aspiration dans le lac voisin délivrant 60 m³/h pendant 2 h. Ces points d'eau doivent être aménagés de façon à permettre, en tous temps, l'accès des engins de secours.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par sprinklage.

Article 5 - Publicité

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 : « ... est mise à disposition sur le site internet de la ou des préfectures où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans. ».

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Auch et mise à la disposition de toute personne intéressée.

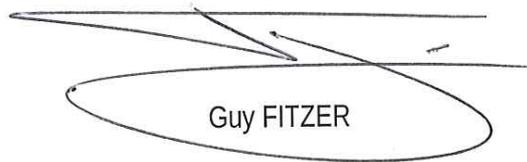
Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société JCB AERO.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GERS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Auch.

Fait à AUCH, le **11 DEC. 2018**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2018-12-20-003

etat des candidatures enregistrées élection chambre
d'agriculture 2019

état des candidatures enregistrées pour les élections à la chambre d'agriculture du GERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Élection des membres de la chambre départementale d'agriculture du Gers et de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

ETAT DES CANDIDATURES ENREGISTREES

Collège des chefs d'exploitation et assimilés - n°1

MODEF du Gers

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	CRA	Commune d'inscription
1	M.	LAFFITTE	Jean-Michel		Saint Elix Theux
2	Mme	ARRIVETS	Annie	CRA	Saint Martin Gimois
3	M.	ROSSI	Franck-Emmanuel		Condom
4	M.	DESCOUSSE	Alain	CRA	Jégun
5	M.	CABARROQUE	Alain		Peyrusse Grande
6	Mme	GUICHANNE	Laurence		Le Houga
7	M.	SERIN	Arnaud		Betcave Aguin
8	M.	FAUQUE	Gérard	CRA	Duffort
9	Mme	SUS	Sylvie		Valence sur Baïse
10	M.	TARIS	Paul		Condom
11	M.	PAYROS	Marc		Margouet Meymes
12	Mme	CAPDEVILLE	Bernadette		Barcugnan
13	M.	MARITAN	Armand		Condom
14	Mme	LAFFORGUE	Corinne		Aurimont
15	M.	GRAMONT	Rémi		Condom
16	M.	SERIS	Richard		Bonas
17	Mme	SOUBIRAN	Marianne		Condom
18	Mme	LOPEZ	Lydia		Saint Soulan
19	M.	BOUAS	Jean-Pierre		Monties
20	M.	MARCHESIN	Patrick		Tourdun

Coordination Rurale du Gers

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	CRA	Commune d'inscription
1	Mme	LAUNET	Alexandra	CRA	Gondrin
2	M.	LANNES	Bernard		Roquelaure
3	M.	LAFFONT	Francis		Miradoux
4	M.	COURALET	Guillaume		Lanne-Soubiran
5	Mme	TRUILHE	Danielle		Gimbrède
6	M.	GUILBERT	Thierry	CRA	Puységur
7	M.	ARTIGOLE	Eric		Saint-Martin d'Armagnac
8	M.	MAFFEIS	Gilles		Bezolles
9	Mme	DUCOURNEAU	Isabelle		Courties
10	M.	REY	François		Samatan
11	M.	BÉGUÉ	Jean-Côme		Marestaing
12	Mme	RIZON	Sylvie		Saint-Mézard
13	M.	NOUVELLON	Laurent	CRA	Monlezun
14	M.	VILLAS	Jean-Claude		Courties
15	Mme	BAJON	Sandrine		Saint-Blancard
16	M.	MORETTIN	Alain		Lavardens
17	M.	BALEN	Françis		Cazaubon
18	Mme	CARBONNEL	Anne		Gondrin
19	Mme	POUCHALAN	Catherine		Bezolles
20	M.	PORTAL	Jacques		Ayguetinte

FDSEA du Gers (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Gers) et les JA (Jeunes Agriculteurs du Gers)

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	CRA	Commune d'inscription
1	M.	MALABIRADE	Bernard	CRA	Verlus
2	M.	CARDONA	Christian	CRA	Mauroux
3	Mme	REY	Ghislaine		Lavardens
4	M.	DE RE	Jérémie		Caillavet
5	M.	ZANCHETTA	Stéphane		Montaut les Créneaux
6	Mme	LAFON	Emeline	CRA	Riguepeu
7	M.	ESQUERRE	Sébastien		Labéjan
8	M.	MINGUET	Stéphane		Saint-Pierre-d'Aubézies
9	Mme	PONTAC	Véronique		Montaut les Créneaux
10	M.	SAINT-MARTIN	Marc		Réans
11	M.	LATAPIE	Damien		Mont d'Astarac
12	Mme	DUTOIT	Marianne		Vergoignan
13	M.	VILLEMUR	Francis	CRA	Samatan
14	M.	PLOUVIER	Mathieu	CRA	Saint-Mont
15	Mme	DAREES	Brigitte		Haget
16	M.	GARROUSSIA	Christophe		Marciac
17	M.	LOUBENS	Pierre		L'Isle-Jourdain
18	Mme	ZENONI	Jocelyne		Saint-Aunix-Lengros
19	M.	HERMAN	Pascal		Sainte-Marie
20	M.	ARBUSTI	Bernard		Saint-Puy

Confédération Paysanne

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	CRA	Commune d'inscription
1	Mme	COLAS née BARNABOT	Sylvie	CRA	Lectoure
2	M.	LAHAYE	Luc		Loussitges
3	M.	GAUDICHEAU	Florian		Miélan
4	Mme	BOULORE	Luce	CRA	Auradé
5	M.	DE GALARD TERRAUBE	Guy	CRA	Sainte Marie
6	M.	CARLIER	Thomas		Durban
7	Mme	MILLET	Soizick		Beaumarchès
8	M.	LASCOURS	Michel	CRA	Endoufielle
9	M.	GRAF	Simon		Estipouy
10	Mme	GROBER	Anna		Lauraët
11	M.	BEURAIN	Bastien		Montréal du Gers
12	M.	DUPRE	Jean-Marc		Saint Clar
13	Mme	DUPUY	Sarah		Pessan
14	M.	JOUVE	Olivier		Sainte-Marie
15	M.	CUEILLEN	Christian		Tudelle
16	Mme	POUPEAU	Julie		Tachaires
17	M.	SIMONIN	Cyril		Marambat
18	M.	LIGNIERES	Tom		Traversères
19	M.	LEGLISE	Henri		Villefranche
20	M.	CARRIE	Daniel		Tournecoupe

Collège des propriétaires - usufruitiers - n°2

Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale du Gers

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M.	DE MASSIA	François	Jégun
2	Mme	POMES	Josette	Puységur
3	M.	LURO	Christian	Blousson Sérian

Confédération Paysanne

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	Mme	MIGLIORINI	Hélène	Mouchan
2	M.	MIGLIORINI	Jean-Marc	Mouchan
3	Mme	CANAL	Danièle	Lamazère

**FDSEA du Gers (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Gers)
et les JA (Jeunes Agriculteurs du Gers)**

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M.	DAUZERE-PERES	Jean Paul	Roquelaure
2	M.	PARGADE	Gérard	Ségos
3	Mme	LABORIE	Geneviève	Cologne

Collège des salariés de la production agricole – 3a

Confédération Française de l'Encadrement – CGC

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	Mme	COTTAVOZ épouse ABADIE	Fabienne	SARRAGACHIES
2	Mme	DUFFAU épouse BARTHES	Anne-Marie	BERAUT
3	M.	FAVE	Gaston	SEMPESSERRE
4	Mme	COUPEY épouse DELANNOY	Véronique	LA ROMIEU
5	Mme	RAFFIN épouse CASTELLA	Martine	PEYRUSSE VIEILLE

CGT

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M.	CREPIN	Jacques	Riscle
2	M.	ARRIVETS	Thomas	Bézeril
3	Mme	PRIGENT	Anne	Le Houga
4	M.	ALCANTARA	Frédéric	Le Houga
5	M.	BAQUERISSE	Jean Baptiste	Bretagne d'Armagnac

CFTC-AGRI Cultivons notre avenir

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	Mme	DUCOS	Claudine	Maumusson Laguian
2	Mme	MATRAS	Agnès	Viella
3	M.	PUJOLS	Nicolas	Le Houga
4	M.	KADENBACH	Mickael	Maumusson Laguian
5	M.	MORANDIN	David	Maumusson Laguian

CFDT : FGA vos avancées sociales : c'est nous !

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M.	DAGUZAN	Julien	Goutz
2	Mme	DUFFORT	Chantal	Pouylebon
3	M.	GOMER	Robert	Durban
4	M.	LAUDET	Jérémy	Auch
5	M.	GOMER	Michel	Touget

Collège des salariés des groupements professionnels agricoles - 3b

CFDT: FGA Vos Avancées sociales : c'est nous !

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M.	DEBAT	Jacques	Auch
2	M.	BECARD	Nicolas	Riscle
3	Mme	CANTARUTTI	Christel	Auch
4	M.	PERAL	Eric	Auch
5	Mme	LOPEZ	Emilie	Lombez

Confédération Française de l'Encadrement – CGC

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	Mme	NINI épouse ESCAVABAJA	Sorina	AUCH
2	M.	MOREAU	Serge	VIC FEZENSAC
3	Mme	SALAT	Anne	MAUVEZIN
4	M.	PEPET	Alban	VIC FEZENSAC
5	M.	LAMBROT	Cyril	AUCH

Collège des anciens exploitants et assimilés – n°4

Confédération Paysanne

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	Mme	FOUGERE (épouse ALADENISE)	Cécile	Laas
2	M.	CHATILLON	Jean-Claude	Louslitges
3	M.	VIGNOLLES	Michel	Tachoures

FDSEA du Gers (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Gers) et les JA (Jeunes Agriculteurs du Gers)

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M.	FOURCADE	Rémy	Loubersan
2	M.	DULAU	Gérard	Plieux
3	Mme	DECHE	Lydie	Eauze

Coordination Rurale du Gers

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M.	CAUSERO	Georges	Caillavet
2	Mme	GUILBERT	Danièle	Puységur
3	M.	LABÉRENNE	Jean-Claude	Miramont d'Astarac

AICRA 32 (Association Inter-cantonale des Retraités Agricoles du Gers)

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M.	LABATUT	Jacques	LOMBEZ
2	Mme	PRIAM	Annie	LE HOUGA
3	M.	PIS	Bernard	CONDOM

Collège des coopératives de production agricole – 5a

FDCUMA du Gers

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M.	BONATO	Jean Michel	La Romieu
2	M.	BAJON	Jean-Luc	Monties

Collège des autres coopératives et SICA – 5b**Coopération Céréalière et d'Approvisionnement et la Coopération Viticole**

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	Mme	ROBIN	Sylvie	Viella
2	M.	CARPENE	Cédric	Simorre
3	M.	BOUEILH	Joël	Saint-Germé
4	M.	BOISON	Maurice	Maignaut Tauzia
5	M.	PAGÈS	Jean	Galiac

Collège des caisses de crédit agricole – 5c**Crédit agricole Pyrénées Gascogne**

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M.	BAYLAC	Michel	Roquelaure
2	Mme	DALLA-BARBA	Marie-Martine	Barran
3	M.	DIDIER	Marc	Manciet

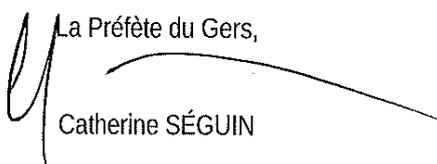
Collège des caisses d'assurance mutuelle agricoles et des caisses de mutualité sociale agricole – 5d**MSA Midi Pyrénées Sud et Groupama d'Oc**

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M.	BEY	Bernard	Loubersan
2	Mme	CAPERAN	Pauline	Saint-Brès
3	M.	NARBONNE	Laurent	Aubiet

Collège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs - 5e**FDSEA du Gers (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Gers)
et les JA (Jeunes Agriculteurs du Gers)**

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M.	DE SCORRAILLE	Alain	Blanquefort
2	M.	DUFFAU	Xavier	Monlezun
3	Mme	PELIZZA	Muriel	Lannepax

Fait à Auch, le 20 décembre 2018

La Préfète du Gers,

 Catherine SÉGUIN

PREF-DCL

32-2018-12-27-001

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour l'année 2019

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

N°

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNÉE 2019**

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, ont arrêté celle-ci comme suit, pour l'année 2019 :

Mme Valérie ANGELE

Ex- Formateur en agro-alimentaire, actuellement mère au foyer

M. Bernard BERNHARD

Principal de collège en retraite

M. Serge BRISCADIEU

Colonel de Gendarmerie en retraite

M. Gilles CONTESSI

Chef d'établissement scolaire en retraite

M. Denis DEBAT

Ingénieur à la retraite

Mme Georgette DEJEANNE

Attachée de préfecture à la retraite

M. Jean ESPIAU

Fonctionnaire retraité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

M. Guy GRECH

Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État à la retraite

M. Michel HIGOA

Major de gendarmerie en retraite

M. Patrick HUMBERT

Directeur de société en retraite

M. Raymond LAFFARGUE

Ingénieur à la retraite, expert judiciaire

M. Hugues LAFFONT
Consultant en stratégie, coach professionnel

Mme Nelly LAROCHE-RACLOT
Chef d'établissement scolaire en retraite

M. Régis LEBASTARD
Directeur des services techniques et de l'urbanisme en mairie

M. Christian MARRAST
Inspecteur des douanes à la retraite

M. Patrick MARTIN
Directeur du travail hors classe honoraire

Mme Leila MEDELSI-DJEZZAR
Architecte

M. Jacques MELLIET
Technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite

M. Jean-Luc MIMOUNI
Géomètre-Expert Foncier à la retraite

M. Patrick PERIGUEUX
Architecte

M. Frédéric PITOUX
Brigadier de la réserve opérationnelle de la gendarmerie du Gers
Chef d'exploitation d'un élevage avicole

M. Michel RAGET
Officier de gendarmerie en retraite

M. Roger ROBERT
Ingénieur divisionnaire honoraires des travaux publics de l'Etat en retraite

M. René SEIGNEURIE
Cadre supérieur EDF

Cette liste départementale sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et pourra être consultée à la Préfecture ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Pau. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auch, le 27 DEC. 2018

Le Président
de la Commission,

J.N. CAUBET-HILLOUTOU

PREF-DCL

32-2018-12-21-009

Statuts modifiés de l'arrêté n°32-2018-12-21-003 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS
DE L'OSSE, DE LA GELISE ET DE L'AUZOUE**

SMBV OGA

STATUTS

SOMMAIRE :

PARTIE 1 : CREATION DU SYNDICAT MIXTE

- Article 1 : Création du Syndicat mixte
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Siège
- Article 4 : Durée
- Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait
- Article 6 : Dissolution du Syndicat mixte

PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

- Article 7 : Constitution et attributions du comité syndical
- Article 8 : Constitution du Bureau
- Article 9 : Attributions du Président et du Bureau
- Article 10 : Délégations au Président et au Bureau
- Article 11 : Commissions

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 12 : Budget du Syndicat mixte
- Article 13 : Contribution des membres
- Article 14 : Comptabilité
- Article 15 : Dispositions complémentaires

Vu pour être annexé à mon arrêté
Mont de Marsan, le **19 DEC. 2018**

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Yves MATHIS

Vu pour être annexé à mon arrêté
En date de ce jour,
Auch, le **21 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

CHAPITRE 1 : CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Création du Syndicat mixte

Est constitué, entre les établissements publics à fiscalité propres suivants :

- Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac : Bazian, Belmont, Caillavet, Callian, Castillon-Débats, Cazaux-d'Angles, Gazax et Baccarisse, Justian, Lupiac, Marambat, Mourède, Peyrusse-Grande, Préneron, Riguepeu, Roques, Roquebrune, Saint Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac
- Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne : Bazugues, Castex, Sadeilhan, Saint Martin, Sainte-Dode, Sarraguzan
- Communauté de Communes Bas Armagnac : Espas, Manciet
- Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne : Armous et Cau, Bars, Bassoues, Castelnau d'Angles, Estipouy, Laas, Marseillan, Mascaras, Miélan, Mirande, Monclar sur l'Osse, Montesquiou, Pouylebon, Saint Christaud, Saint Maur
- Communauté de Communes Grand Armagnac : Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Auzan/Labarrère, Courrensan, Dému, Eauze, Gondrin, Lannepax, Noulens, Ramouzens, Réans
- Communauté de Communes des Landes d'Armagnac : Arx, Baudignan, Herré, Gabarret, Lubbon, Parleboscq, Escalans, Rimbez-et-Baudiet
- Communauté de Communes de la Ténarèze : Beaucaire, Beaumont, Cassaigne, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Lagardère, Lagraulet du Gers, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Lauraet, Mansencome, Montréal du Gers, Mouchan, Valence sur Baise

un syndicat mixte fermé tel que mentionné à l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dénommé «Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue».

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour mission de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la limite des compétences et du périmètre qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leur association syndicale, au Maire (CGCT, art. L.2212-2 5°), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env., art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2). Un plan du bassin versant sera annexé aux présents statuts.

Le syndicat pourra intervenir en substitution des riverains dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Au préalable, le comité syndical devra se prononcer sur le contenu et le périmètre des actions projetées dans ce cadre.

Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à Vic-Fezensac, au 44 rue Victor Hugo – 32 190

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait

De nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat mixte selon la procédure définie par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

De même, les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer via la procédure prévue à l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 6 : Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du syndicat mixte peut être prononcée dans les cas et selon les procédures énoncées à l'article L.5212-33 du CGCT.

PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Constitution et attributions du comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé d'un nombre de délégués titulaires égale au nombre de communes que chaque EPCI représente.

Chaque collectivité membre désigne un nombre de délégués suppléants égale au nombre de ses délégués titulaires. Le suppléant ne siège au comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins 4 fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Article 8 : Constitution du Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué comme suit :

- un président,
- des vices présidents,
- Des membres titulaires.

Le nombre des membres du bureau et de vice-présidents sera fixé dans le règlement intérieur du comité syndical dans les limites posées par l'article L5211-10 du CGCT.

Article 9 : Attributions du Président et du Bureau

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et les legs,
- est chargé de l'administration,
- représente le syndicat en justice.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau participe à la préparation des décisions du Comité syndical.

Article 10 : Délégation au Président et au Bureau

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 4° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 5° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 11 : Commissions

Il pourra être créé des commissions consultatives pour préparer les travaux du Bureau et du Conseil Syndical.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12 : Budget du Syndicat mixte

Il pourvoit aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les recettes comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions d'autres personnes publiques,
- La contribution des EPCI à fiscalité propre adhérents,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

Article 13 : Contributions des membres

Les contributions des membres du Syndicat mixte sont arrêtées annuellement, par délibération du Comité syndical selon la clé de répartition suivante :

- Rapportée à la superficie du BV (30%), à la population du BV (30%) et aux linéaires de cours d'eau 40% (critère pondéré suivant la règle ci-après : cours d'eaux principaux 90% et chevelu hydrographique 10%)

La clef de répartition retenue est ainsi fondée sur la formule suivante :

Calcul du taux de l'EPCI :

$$\text{Taux EPCI} = (\text{Sc} \times 0,3) + [((\text{Lceau} \times 0,9) + (\text{Lche} \times 0,1)) \times 0,4] + (\text{Pc} \times 0,3)$$

Contribution de l'EPCI :

$$\text{Contribution EPCI} = (\text{Taux EPCI} / \text{Somme des Taux EPCI}) \times \text{D}$$

Pc : Population de l'EPCI rapportée au périmètre inclus dans le syndicat mixte

Sc : superficie de l'EPCI dans le périmètre du syndicat mixte

Lceau : linéaire de berges de cours d'eaux principaux

Lche : linéaire de berges du chevelu hydrographique

D : dépense à couvrir

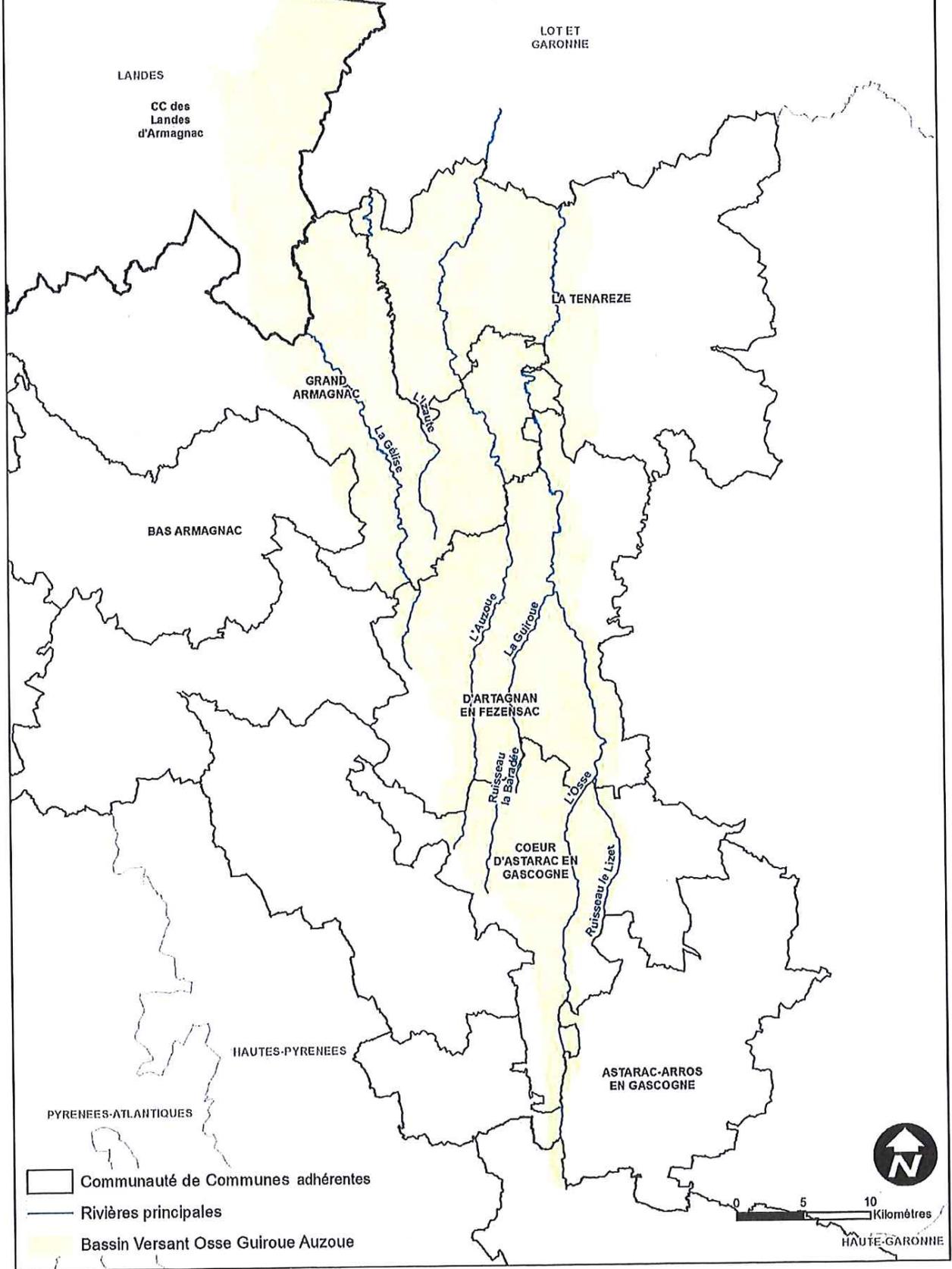
Article 14 : Comptabilité

Le Comptable du Syndicat est le comptable public de la Trésorerie de Vic-Fezensac (32 190).

Article 15 : Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions réglementaires générales relatives aux syndicats mixtes.

Territoire du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse-Gélise-Auzoue



PREF-SSI

32-2017-12-07-002

07-12-2017 Arrêté Plateforme ULM VIELLA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SECURITES
UNITE SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ
portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme U.L.M.
sur le territoire de la commune de VIELLA

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R132-1 et D132-7 à D132-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes applicables aux ULM ;

VU le décret n° 85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) en ce qui concerne l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 1987 modifiant les arrêtés du 17 juin 1986 relatifs à l'autorisation de vol des aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) et relatif à l'utilisation des aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux U.L.M. ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992, notamment l'article 1, relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;

VU la demande reçue le 3 novembre 2017, établie par M. Patrice VIAU, domicilié lieu-dit « Marancin » - 32400 VIELLA et le dossier annexé, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme pour ULM sur le territoire de la commune de VIELLA (32400) au lieu dit « Marancin » ;

VU le récépissé de la demande délivré à l'intéressé le 08 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, reçu le 1^{er} décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional des douanes et droits indirects Occitanie, reçu le 9 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, reçu le 29 novembre 2017 ;

VU l'avis de M. le Maire de VIELLA, reçu le 9 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse Blagnac, reçu le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, reçu le 7 décembre 2017 ;

.../...

VU l'avis favorable de M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières sud, en date du 20 novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

M. Patrice VIAU est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme à l'usage exclusif des aérodynes ultralégers motorisés (ULM) au lieu-dit « Marancin » à VIELLA (32400), sur les parcelles cadastrées n° 552 – 561 – 562 – 565 - 566.

La piste est orientée aux QFU 25/07. Sa longueur est de 420 mètres et sa largeur de 20 mètres. Elle présente une pente de 3 %.

Article 2 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation et les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer aux conditions générales et particulières d'utilisation d'une piste ULM.

A – Conditions générales d'utilisation :

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que des autres textes réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de cette activité.

2. Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de l'aérodrome. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. Il appartient au créateur de la plateforme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il ne résulte pas de gêne.

B – Conditions particulières d'usage

1. Environnement aéronautique :

Compte tenu des éléments fournis, cette plate-forme est située :

- en espace de classe G ;
- dans le QDR 200°/10 NM de l'aérodrome de NOGARO ;
- dans le QDR 135°/8 NM de l'aérodrome d'AIRE SUR ADOUR ;
- sous la TMA Pyrénées 8 de classe D qui s'étend du FL075 au FL145 ;

.../...

- à proximité de l'activité parachutages 322 PROJAN ;
- à proximité de l'activité planeur câble n° 973 AIRE SUR ADOUR ;
- à proximité des plateformes ULM de GOUX et de RISCLE ;
- à proximité des zones réglementées suivantes dans lesquelles se déroulent des activités militaires spécifiques :
 - R34 A1 qui s'étend verticalement de 3000 ft AMSL au FL065 ;
 - R267 C qui s'étend verticalement de 3000 ft AMSL à 4500 ft AMSL.

Le survol des fermes et habitations environnantes sera interdit.

L'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et activités environnantes. Le créateur de cette plateforme devra prendre en compte ces éléments avant le vol et respecter les règles de l'air.

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

2. Aides à la navigation aérienne :

La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser

Un seuil de piste décalé à 150 mètres devra être prévu au QFU 07.

Le tour de piste s'effectuera au sud à une hauteur de 1000 Ft sol.

La piste sera utilisée en trouée unique pour les décollages. Les décollages se feront au QFU 07 et les atterrissages au QFU 07 et 25.

La manche à air sur le site escamotable pourra être descendue pour la prémunir des intempéries, nonobstant la plateforme sera considérée comme fermée à tout vol lorsque ce dispositif ne sera pas en fonctionnement.

3. Sécurité des tiers :

Des panneaux de signalisation d'aérodrome devront être situés à 150 mètres de part et d'autre du seuil de piste QFU 07 sur le chemin communal, se trouvant en bout de piste.

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

M. Patrice VIAU est défini comme le gérant de la plateforme et assumera les prérogatives qui incombent au gestionnaire d'un aérodrome.

4. Nuisances environnementales :

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité telles que définies dans les articles R 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 :

Tout incident ou accident sur le site devra être signalé dans les meilleurs délais à :

La DSAC/SUD – permanence accident- tél : 06-10-40-84-48 et à la Brigade de police aéronautique de Toulouse tél : 05-36-25-91-30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél : 04-91-53-60-90.

Article 4-

Cette autorisation présente un caractère précaire et révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'événement de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à la création de celle-ci ne seront plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

.../...

Article 5 – La durée de validité de l'arrêté préfectoral de création est limitée à **5 ans**, afin que puissent être évaluées, à l'issue de cette période et lors de la demande de renouvellement, l'activité et les conditions d'utilisation de cet aérodrome.

Article 6 -

M. le directeur de cabinet, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, M. le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Patrice VIAU, à M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse, à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers et à M. le maire de VIELLA.

Auch, le **07 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2018-12-11-007

11-12-2018 arrêté ouverture plateforme ULM GOUX

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SÉCURITÉS
UNITÉ SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ
portant autorisation d'ouverture et d'utilisation d'une plateforme U.L.M.
sur le territoire de la commune de GOUX

—————
LA PRÉFÈTE DU GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R132-1 et D132-7 à D132-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes applicables aux ULM ;

VU le décret n° 85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) en ce qui concerne l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 1987 modifiant les arrêtés du 17 juin 1986 relatifs à l'autorisation de vol des aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) et relatif à l'utilisation des aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux U.L.M. ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992, notamment l'article 1, relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;

VU la demande reçue le 8 octobre 2018, établie conjointement par M. Robert FOUCHESATO et M. Pierre ESPI, coprésidents de l'Association « Aéro Loisirs de Goux », et le dossier annexé, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une plateforme pour ULM sur le territoire de la commune de GOUX (32400) au lieu dit « au Moulis » ;

VU le récépissé de la demande délivré aux intéressés le 11 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, reçu le 3 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional des douanes et droits indirects Occitanie, reçu le 22 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, reçu le 2 novembre 2018 ;

VU l'avis défavorable de M. le Maire de Goux, reçu le 24 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse Blagnac, reçu le 21 octobre 2018 ;

.../...

VU l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, reçu le 19 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières sud, en date du 30 novembre 2018 ;

VU la lettre du 7 novembre 2018 informant **M. Robert FOCESATO et M. Pierre ESPI, co-présidents de l'Association « Aéro-Loisirs de Goux »**, de la prorogation du délai d'instruction de leur demande ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

M. Robert FOCESATO et M. Pierre ESPI, co-présidents de l'Association « Aéro-Loisirs de Goux », sont autorisés à ouvrir et à utiliser une plateforme à l'usage exclusif des aérodynes ultralégers motorisés (ULM) au lieu-dit « au Moulia » à GOUX (32400), sur les parcelles cadastrées n° 261, 262 et 272.

La piste est orientée aux QFU 177/357. Sa longueur est de 350 mètres et sa largeur de 20 mètres.
Altitude moyenne du terrain : 130 mètres
Revêtement de la piste en herbe
Pente longitudinale et transversales sont de 0 %

Article 2 -

Les bénéficiaires de la présente autorisation et les utilisateurs de la plateforme sont tenus de se conformer aux **conditions générales et particulières d'utilisation** d'une piste ULM.

A – Conditions générales d'utilisation :

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

2. Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de l'aérodrome. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plate-forme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. Il appartient au créateur de la plate-forme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plate-forme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

.../...

B – Conditions particulières d'usage

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

Le survol des fermes et habitations environnantes est interdit.

La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

Le tour de piste sera fait secteur EST de la plateforme à une hauteur de 1000ft.

Le survol de la voie ferrée et de la D935 sera interdit.

Les décollages et atterrissages devront être évités lors de passages d'un train.

La plateforme sera strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application des accords de Schengen. Néanmoins cette ouverture reste assujettie à l'application des mesures particulières liées à la sûreté en fonction des différents plans adoptés par l'État en matière de lutte antiterroriste. Il conviendra au gestionnaire de se tenir informé et de faire appliquer aux usagers de son terrain les dispositions en vigueur.

La manche à air sur le site pourra être descendue pour la prémunir des intempéries, nonobstant la plateforme sera considérée comme fermée à tout vol lorsque ce dispositif ne sera pas en fonctionnement.

1. Caractéristiques de la plate-forme :

Type d'aéronef : ULM

Coordonnées de la plateforme : 43°36'29.1"N – 000°01'03.9"O

Caractéristiques piste(s) : 350mx20m

Orientation piste : 18/36

2. Environnement aéronautique :

Il n'y a pas à proximité immédiate de zones sensibles telles qu'hôpital, camping, maison de repos.

Cette plateforme est située dans le SIV Pyrénées de classe G (126.520) et sous les zones suivantes :

- TMA MARSAN 1.1 de classe D (3000 FT AMSL – FL065) ;
- R267 C TURSAN (3000 FT AMSL – 4500 FT AMSL) ;
- R34 A1 (3000 FT AMSL – FL 065).

L'activité réelle de ces espaces est connue MARSAN APP (119.7) et PYRENEES INFO (126.525)

De plus cette plateforme est située à proximité de la zone RTBA R46 G (800 FT ASFC – 2500 FT AMSL).

En conséquence, avant chaque vol pouvant interférer des zones, l'exploitant de la plateforme et les pilotes autorisés par ses soins devront s'assurer :

- Pour la TMA Marsan 1.1 : de l'obtention d'une clairance auprès de Marsan APP ;
- Pour les R34A1 et R267C : de leur activation auprès de Marsan APP ou de Pyrénées INFO ;
- Pour la R46G : du SIA ou du numéro vert RTBA (0800.24.54.66) de l'activation ou non de cette zone réglementée.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. L'exploitant de cette plate-forme ULM devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

.../...

Cette plateforme se situe également :

- à l'intérieur du secteur VOLTAC « PAU NORD EST » (surface/500ft ASFC) à forte activité d'entraînement d'aéronefs militaires en basse altitude, appartenant majoritairement au régiment d'hélicoptères de combat de Pau ;
- sous la zone réglementée LF-R 267 C « TURSAN » (3000ft AMSL/4500ft AMSL), à l'intérieur de laquelle se déroule une activité vélivole ;
- à proximité de la LF-R 41 « PAU » (1700ft AMSL/3000ft AMSL) publié à l'AIP ENR 5.0 ;
- à proximité de la zone réglementée LF-R 46 G (800ft ASFC/2500ft AMSL) qui, lorsqu'elle est active, est utilisée par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions.

Aussi :

- les utilisateurs de cette plateforme doivent adopter, dans le cadre de la sécurité des vols, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC précité (MILAIP France ENR 5.2) ;
- le strict respect des conditions de pénétration de la zone réglementée LF-R 267 C (activité réelle connue de Marsan APP sur 119.700 MHz et Pyrénées INFO sur 126.525 MHz) ;
- le strict respect des conditions de pénétration de la zone réglementée LF-R 41 « PAU » activée par NOTAM. A noter que cette zone réglementée sera prochainement publiée à l'AIP ENR 5.1 ;
- l'activité ne doit pas interférer avec la zone réglementée LF-R 46 G lorsque celle-ci est active (créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66).

L'exploitant devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

3. Aide à la navigation aérienne :

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers :

Il appartient à l'exploitant de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

5. Nuisances environnementales :

L'exploitant devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - :

Tout incident ou accident sur le site devra être signalé dans les meilleurs délais à :

La DSAC/SUD – permanence accident- tél : 06-10-40-84-48 et à la Brigade de police aéronautique de Toulouse tél : 05-36-25-91-30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél : 04-91-53-60-90.

Article 4 -

La présente autorisation revêt un caractère précaire et révoquant. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'événement de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à l'ouverture de la plateforme ne seront plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

.../...

Article 4 -

La présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'événement de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à l'ouverture de la plateforme ne seront plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 5 -

Le site de la plate-forme ULM de Goux n'est utilisable que par les ULM listés ci-après :

- 2 appareils type 3 axes :
 - 1 NYNJA immatriculé 32MH
 - 1 SKY RANGER immatriculé 32FO
- 2 appareils type pendulaire :
 - 1 AIR CREATION immatriculé 32FL
 - 1 BRAKO immatriculé 32GU

Article 6 -

L'association Aéro-Loisirs de Goux s'est engagée à ce qu'aucune activité d'école de pilotage ne soit exercée sur l'emprise de la plateforme ULM objet de la présente autorisation.

Article 7 -

Indépendamment de la tenue, par chaque pilote, du carnet de vol indiquant, pour chaque sortie, la date, l'heure et le lieu et précisant s'il s'agit d'un vol local ou de navigation ainsi que les éventuelles difficultés de tous ordres qui ont pu être rencontrées, les gestionnaires de la plateforme ULM objet de la présente autorisation s'engagent à établir un registre de mouvements qui, sur simple demande, sera transmis aux autorités compétentes pour en connaître (préfecture, DGAC, BGTA).

Article 8 -

Au terme d'une période d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, un point de situation sera effectué avec l'ensemble des parties prenantes quant aux conditions de mise en œuvre, pendant l'année écoulée, des dispositions dudit arrêté valant autorisation d'ouverture de la plateforme ULM de Goux.

Article 9 -

M. le directeur de cabinet, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, M. le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Robert FOCESATO et à M. Pierre ESPI, à M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse, à M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers et à M. le maire de GOUX.

Auch, le

11 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD

SPM

32-2018-10-23-007

027-autorisation d'ouverture d'une ligne de crédit

Autorisation d'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire

ASTRADA. 027 – AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE CREDIT

Le vingt-trois octobre deux mille dix-huit, à 14h30, le Conseil d'administration de l'EPCC L'ASTRADA, légalement convoqué le 15 octobre 2018, s'est tenu à Marciac, sous la Présidence de Monsieur Martin Malvy

Étaient présents :

Pour l'Etat

Madame Juliette Rouillon Durup, Conseillère musique et danse, représentant le DRAC
Monsieur Vivien Chabrol, Conseiller action culturelle et territoriale, représentant la Préfète

Pour la Région Occitanie

Madame Fatma ADDA, Conseillère régionale
Monsieur Ronny Mazzoleni, Conseiller régional

Pour le Département du Gers

Monsieur Gérard Castet, Conseiller départemental

Pour la Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers

Madame Hélène de Resseguier, Conseillère communautaire
Monsieur Alain Payssé, Conseiller communautaire

En qualité de représentant de l'association Jazz in Marciac

Monsieur Jean-Claude Lasserre, Vice Président l'association JIM

En qualité de représentante du personnel au conseil d'administration

Madame Coralie Scottez, responsable administrative et comptable

ONT DONNE LEUR POUVOIR

Monsieur Laurent Roturier, Directeur régional des affaires culturelles a donné pouvoir à Madame Rouillon-Durup

Madame Catherine Seguin, Préfète du Gers a donné pouvoir à Monsieur Vivien Chabrol

ASSISTAIENT EGALEMENT À LA SEANCE:

Madame Fanny Pagès, Directrice de L'EPCC

Madame Coralie Scottez, responsable administrative et comptable

Monsieur George Mira, chargé de mission musique à la Région Occitanie

Madame Marie Bonfill, responsable des Arts de la scène à la Région Occitanie

Monsieur Didier Kahn, trésorier à la DGFIP

Soit : 10 membres en activité. Présents : 10 Votants : 10 Représentés : 2

Le quorum (7) étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52 ;

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE L'ASTRADA

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA et l'arrêté préfectoral modificatif du 3 juillet 2018 relatif à la modification des statuts ;

Vu l'article 10 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA relatifs aux attributions du Conseil d'Administration ;

Vu l'article 12.3 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA relatifs aux attributions du Directeur ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

L'EPCC L'Astrada mis en fonctionnement au 1^{er} janvier 2018 ne dispose pas de la trésorerie suffisante pour assurer un fonctionnement fluide en fin d'exercice et en début d'exercice 2019. Pour cette raison il a été envisagé de mettre en place une ligne de crédit dont le montant ne devra pas excéder 200 000€.

Monsieur Martin Malvy, Président du conseil d'administration de l'EPCC, Propose au Conseil d'Administration :

- D'autoriser la directrice de l'EPCC à lancer la procédure d'ouverture d'une ligne de crédit auprès d'un établissement bancaire.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1

D'autoriser la directrice de l'EPCC à lancer la procédure d'ouverture d'une ligne de crédit auprès d'un établissement bancaire.

Ainsi fait et délibéré.

ET les membres présents et représentés ont signé au registre après lecture faite.

Détail des votes : Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Marciac le 23/10/2018

Monsieur Martin Malvy

Président

Transmis en Préfecture le : 13/12/2018

Monsieur Martin Malvy, Président du conseil d'administration de l'EPCC certifie que la présente délibération est affichée le :



SPM

32-2018-10-23-008

028-procédure d'achats de fournitures et de services

Fixation de la procédure pour les achats publics de fournitures et services

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 OCTOBRE 2018

ASTRADA. 028 – Procédures d'achats de fournitures et de services en commande publique Tableau des seuils de procédure

Le vingt-trois octobre deux mille dix-huit, à 14h30, le Conseil d'administration de l'EPCC L'ASTRADA, légalement convoqué le 15 octobre 2018, s'est tenu à Marciac, sous la Présidence de Monsieur Martin Malvy

Étaient présents :

Pour l'Etat

Madame Juliette Rouillon Durup, Conseillère musique et danse, représentant le DRAC
Monsieur Vivien Chabrol, Conseiller action culturelle et territoriale, représentant la Préfète

Pour la Région Occitanie

Madame Fatma ADDA, Conseillère régionale
Monsieur Ronny Mazzoleni, Conseiller régional

Pour le Département du Gers

Monsieur Gérard Castet, Conseiller départemental

Pour la Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers

Madame Hélène de Resseguier, Conseillère communautaire
Monsieur Alain Payssé, Conseiller communautaire

En qualité de représentant de l'association Jazz in Marciac

Monsieur Jean-Claude Lasserre, Vice Président l'association JIM

En qualité de représentante du personnel au conseil d'administration

Madame Coralie Scottez, responsable administrative et comptable

ONT DONNE LEUR POUVOIR

Monsieur Laurent Roturier, Directeur régional des affaires culturelles a donné pouvoir à Madame Rouillon-Durup

Madame Catherine Seguin, Préfète du Gers a donné pouvoir à Monsieur Vivien Chabrol

ASSISTAIENT EGALEMENT À LA SEANCE:

Madame Fanny Pagès, Directrice de L'EPCC

Madame Marie Bonfill, responsable des Arts de la scène à la Région Occitanie

Monsieur George Mira, chargé de mission musique à la Région Occitanie

Monsieur Didier Kahn, trésorier à la DGFIP

Soit : 10 membres en activité. Présents : 10 Votants : 10 Représentés : 2

Le quorum (7) étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Exposé :

Le document Commande Publique - Dispositifs de l'EPCC L'Astrada, définit les seuils de procédures pour les marchés passés, soumis au code des marchés Publics, en vue de la réalisation d'opérations de travaux, fournitures et services.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE L'ASTRADA

Le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015, a relevé les seuils de dispense de procédure contenus dans le code des marchés publics à 25 000 euros HT pour les pouvoirs adjudicateurs et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics a défini de nouveaux seuils.

Les services de l'EPCC L'Astrada recensent actuellement les besoins par familles de fournitures, services homogènes, opérations de services ou travaux, achat spécifique nécessaires à l'activité. Les montants sont calculés sur la durée du marché. Un document décrivant la méthodologie d'application des marchés publics est joint en annexe.

Par ailleurs, pour se conformer à la Procédure de marchés réglementés, c'est à dire ceux dont le montant est supérieur à 221 000€ HT, le Conseil d'administration de L'EPCC est tenu de constituer une commission d'appel d'offres composée de son Président et de 2 à 4 membres du Conseil d'administration auxquels sont adjoints respectivement des suppléants. Cette commission est présidée par le pouvoir adjudicateur, en l'espèce le Directeur de l'établissement ou son représentant.

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L.1431-16 et suivants ;
Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;
Vu Le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015, et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA, et l'arrêté préfectoral modificatif du 3 juillet 2018 relatif à la modification des statuts ;
Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle L'Astrada, et notamment son article 10 ;
Monsieur Martin Malvy, Président du conseil d'administration de l'EPCC, Propose au Conseil d'Administration :

- D'ADOPTER les procédures d'achats de fournitures et services en commande publique et le tableau des seuils ci-annexé

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1

D'adopter les procédures d'achats de fournitures et services en commande publique et le tableau des seuils ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré.

ET les membres présents et représentés ont signé au registre après lecture faite.

Détail des votes : Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Marciac le 23/10/2018

Monsieur Martin Malvy

Président

Transmis en Préfecture le :

13/12/2018

Monsieur Martin Malvy, Président du conseil d'administration de l'EPCC certifie que la présente délibération est affichée le :

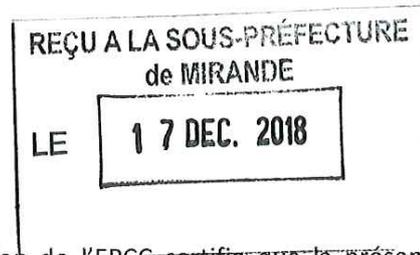


Tableau Synthétique lié à la mise en oeuvre du Décret du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics.
Les montants sont calculés sur la durée du marché

MONTANT HT	PROCEDURE	INSTANCA DE CHOIX	SIGNATURE - MISE EN ŒUVRE	Engagement et paiement du marché
Moins de 4 000 € HT <i>Article 30 B du décret du 25.3.2016 relatif aux marchés publics</i>	Pour les domaines non couverts par des marchés, accords-cadres ou référencement de fournisseurs. Il est conseillé : - d'examiner les potentialités d'offres concurrentes, - de retenir le meilleur rapport qualité/prix ou le plus équivalent - d'adresser les fournisseurs -> recevoir fournisseurs, visites, catalogues ou demande de prix sur mail	Direction et administration en lien avec les services concernés (technique, Communication)	Un seul paiement : Acceptation du devis ou de la proposition avant exécution (visa ordonnateur) Et engagement comptable à recevoir par le titulaire sur sa facture Si la commande, quel que soit le montant, comporte au moins un paiement avant le solde : marché signé du titulaire et original des pièces de l'offre au Service Commande Publique et notification du marché au titulaire.	service comptabilité
De 4 000 à 21 000 € HT	Consultation simplifiée (courrier ou mail) à moins de 3 entreprises susceptibles de se positionner par une offre Inventaire des et leurs modalités de remise des offres et critères de soumission Courriers de consultation livrés à main levée	Services : Note conservée par le Service réceptionnant sa procédure. Courriers aux candidats retenus et non retenus Service administration	Un seul paiement : Acceptation du devis ou de la proposition avant exécution (visa du ordonnateur) Et engagement comptable à recevoir par le titulaire sur sa facture. Si la commande, quel que soit le montant, comporte au moins un paiement avant le solde : marché signé du titulaire et original des pièces de l'offre au Service administration et notification du marché au titulaire.	service comptabilité
De 21 000 à 221 000 € HT <i>Durée globale de la procédure du lancement à la notification : 3.5 mois environ</i>	Service administration : Fiche de saisine marchés à valider par la Direction Service administration : Publicité par voie de presse Niveau de publicité adapté à l'objet, montant et permet de favoriser la concurrence. Mise en ligne du dossier de consultation sur la plate-forme de dématérialisation au moment de l'envoi de la publicité (plateforme référence : M4a1a) à 50 000 € : Obligation au moins un Journal d'annonces légales, voire publicité complémentaire dans la presse spécialisée et du secteur économique concerné. Durée consultation : Entre 20 et 30 jours.	Validation par le Service Administration du rapport d'analyse établi Services : Note conservée par le Service réceptionnant sa procédure. Courriers aux candidats retenus et non retenus Service administration	Marché écrit obligatoire comportant au minimum les conditions d'exécution, durée et modalités financières. (Voir article 15 du décret du 25.3.2016 relatif aux marchés publics).	service comptabilité
De 209 000 à 5 225 000 € HT Taxe TVA <i>Durée globale de la procédure du lancement à la notification pour les marchés : 3.5 mois</i>	Présentation des projets en conseil d'administration avant lancement des procédures Service administration : Fiche de saisine marchés à valider par la Direction . Publicité par voie de presse par le Service Commande Publique. Niveau de publicité adapté à l'objet, montant et permet de favoriser la concurrence. Mise en ligne du dossier de consultation sur la plate-forme de dématérialisation au moment de l'envoi de la publicité (plateforme référence : M4a1a) Obligation au moins un Journal d'annonces légales, voire publicité complémentaire dans la presse spécialisée du secteur économique concerné. Durée consultation : Entre 25 et 30 jours.	Rapport d'analyse vérifié par le administration et soumis aux membres de la CAD en vue proposition d'attribution. Attribution : Commission d'Appel d'Offres Courriers aux entreprises : Service administration.	Les marchés soustraits dans le cadre de procédures supérieures à 209 000 € HT sont transmis aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité, avant notification au titulaire par le Service administration	service comptabilité
Entreprises et entreprises Lessif de 209 000 € HT Taxe TVA à partir de 5 225 000 € HT <i>Durée globale de la procédure du lancement à la notification : 4 mois environ</i>	Présentation des projets en conseil d'administration avant le lancement des procédures. Fiche de saisine marchés à valider par la Direction 2 mois avant le lancement de la procédure Procédures : Appel d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif Délai minimum réglementaires de l'appel d'offres : 35 jours (+21 francs) Publicité - Au moins : - JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) - BOAMP (Bulletin des Annonces des Marchés Publics) - Et selon l'objet un journal local et/ou du secteur économique concerné - Mise en ligne du DCE sur M4a1a au moment de l'envoi en publicité.	Commission d'Appel d'Offres Et l'information du conseil d'administration Délai de réponse de soumission avant signature des marchés : 16 jours au minimum (11 jours minimum par email sur support électronique M4a1a) à partir de la réception du courrier d'information par les candidats non retenus (accusé réception précontractuel)	< à 5 225 000 € HT : Adjoint délégué par délégation du Maire. > à 5 225 000 € HT : Autorisation de signer délégué du Conseil municipal. Les marchés soustraits dans le cadre de procédures supérieures à 209 000 € HT sont transmis aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité, avant notification par le service administration.	service comptabilité
Procédures adaptées quel que soit le montant (à stars hors champ concours et de dialogue : services culturels, sportifs, hospitaliers, sociaux, santé, formation, hébergement, restauration, juridiques, services) <i>Article 28, 18 du décret du 25.3.2016 relatif aux marchés publics</i> <i>Lettre d'avis - Avis publié par le Ministère de l'Economie du 27.3.2016</i>	Mise en concurrence auprès de trois prestataires minimum (sauf situations exceptionnelles dûment justifiées : Meuf antique, technique, droit de propriété intellectuelle) Fiche de saisine marchés à partir de 25 000 € HT Possibilité d'une publicité élargie à partir de 25 000 € HT (ex : référencement périodiques ou accords-cadres) pour transparence et sécurisation de la procédure : à envisager par voie de presse et assurée par le service administration Mise en ligne des pièces de consultation sur profil acheteur (M4a1a) par le Service administration à partir de 200 000 € HT Publication au JOUE/BOAMP à partir de 750 000 € HT	< à 750 000 € HT : Service concerné : Note conservée par le service réceptionnant sa procédure. Courriers aux candidats retenus et non retenus. Si > à 750 000 € HT : Attribution par la Commission d'Appel d'Offres (article L1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)	> à 5 225 000 € HT : Autorisation de signer délégué du Conseil Municipal. Seuls CCAS : 209 000 € HT. Moins de 25 000 € HT : Un seul paiement : Acceptation du devis ou de la proposition avant exécution avec visa ordonnateur + engagement comptable à recevoir par le titulaire sur sa facture. Si la commande, comporte au moins un paiement avant le solde : marché signé du titulaire et original des pièces de l'offre au Service administration + notification du marché au titulaire à partir de 25 000 € HT : Marché écrit comportant conditions d'exécution, modalités financières.	service comptabilité

SPM

32-2018-10-23-009

029-constitution de la commission d'appel d'offres

Constitution de la CAO

ASTRADA. 029 – Constitution de la commission d'appel d'offres

Le vingt-trois octobre deux mille dix-huit, à 14h30, le Conseil d'administration de l'EPCC L'ASTRADA, légalement convoqué le 15 octobre 2018, s'est tenu à Marciac, sous la Présidence de Monsieur Martin Malvy

Étaient présents :

Pour l'Etat

Madame Juliette Rouillon Durup, Conseillère musique et danse, représentant le DRAC
Monsieur Vivien Chabrol, Conseiller action culturelle et territoriale, représentant la Préfète

Pour la Région Occitanie

Madame Fatma ADDA, Conseillère régionale
Monsieur Ronny Mazzoleni, Conseiller régional

Pour le Département du Gers

Monsieur Gérard Castet, Conseiller départemental

Pour la Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers

Madame Hélène de Resseguier, Conseillère communautaire
Monsieur Alain Payssé, Conseiller communautaire

En qualité de représentant de l'association Jazz in Marciac

Monsieur Jean-Claude Lasserre, Vice Président l'association JIM

En qualité de représentante du personnel au conseil d'administration

Madame Coralie Scottez, responsable administrative et comptable

ONT DONNE LEUR POUVOIR

Monsieur Laurent Roturier, Directeur régional des affaires culturelles a donné pouvoir à Madame Rouillon-Durup

Madame Catherine Seguin, Préfète du Gers a donné pouvoir à Monsieur Vivien Chabrol

ASSISTAIENT EGALEMENT À LA SEANCE:

Madame Fanny Pagès, Directrice de l'EPCC

Monsieur George Mira, chargé de mission musique à la Région Occitanie

Madame Marie Bonfill, responsable des Arts de la scène à la Région Occitanie

Monsieur Didier Kahn, trésorier à la DGFIP

Soit : 10 membres en activité. Présents : 10 Votants : 10 Représentés : 2

Le quorum (7) étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Exposé :

Pour se conformer à la Procédure de marchés réglementés, c'est -à dire ceux dont le montant est supérieur à 221 000€ HT, le Conseil d'administration de l'EPCC est tenu de constituer une commission d'appel d'offres composée de son Président et de 2 à 4 membres du Conseil d'administration auxquels sont adjoints respectivement des suppléants. Cette commission est

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE L'ASTRADA

présidée par le pouvoir adjudicateur, en l'espèce le Directeur de l'établissement ou son représentant.

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L.1431-16 et suivants ;
Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;
Vu Le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015, et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics a défini de nouveaux seuils ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA, et l'arrêté préfectoral modificatif du 3 juillet 2018 relatif à la modification des statuts ;
Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle L'Astrada, et notamment son article 10 ;

Monsieur Martin Malvy, Président du conseil d'administration de l'EPCC, Propose au Conseil d'Administration :

- D'ADOPTER la composition de la commission d'appel d'offre suivante :

Présidente : Fanny Pagès / Représentante : Coralie Scottez
1 membre titulaire : Jean-Claude Lasserre / 1 suppléant : Hélène de Resseguier
1 membre titulaire : Fatma Adda / 1 suppléant : Ronny Mazzoleni

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ADOPTER la composition de la commission d'appel d'offre suivante :

Présidente : Fanny Pagès / Représentante : Coralie Scottez
1 membre titulaire : Jean-Claude Lasserre / 1 suppléant : Hélène de Resseguier
1 membre titulaire : Fatma Adda / 1 suppléant : Ronny Mazzoleni

Ainsi fait et délibéré.

ET les membres présents et représentés ont signé au registre après lecture faite.

Détail des votes : Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

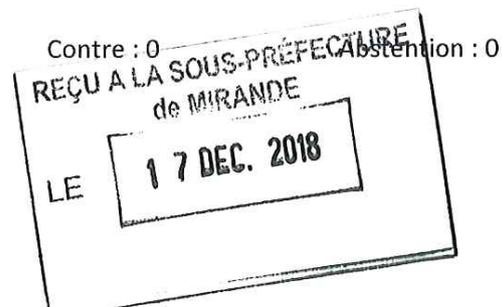
Fait à Marciac le 23/10/2018

Monsieur Martin Malvy

Président

Transmis en Préfecture le : 13/12/18

Monsieur Martin Malvy, Président du conseil d'administration de l'EPCC certifie que la présente délibération est affichée le :



SPM

32-2018-10-23-010

030-chèque de caution

Possibilité d'encaisser une caution d'un montant variable en fonction du bien

ASTRADA. 030 – Chèques de caution

Le vingt-trois octobre deux mille dix-huit, à 14h30, le Conseil d'administration de l'EPCC L'ASTRADA, légalement convoqué le 15 octobre 2018, s'est tenu à Marciac, sous la Présidence de Monsieur Martin Malvy

Étaient présents :

Pour l'Etat

Madame Juliette Rouillon Durup, Conseillère musique et danse, représentant le DRAC
Monsieur Vivien Chabrol, Conseiller action culturelle et territoriale, représentant la Préfète

Pour la Région Occitanie

Madame Fatma ADDA, Conseillère régionale
Monsieur Ronny Mazzoleni, Conseiller régional

Pour le Département du Gers

Monsieur Gérard Castet, Conseiller départemental

Pour la Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers

Madame Hélène de Resseguier, Conseillère communautaire
Monsieur Alain Payssé, Conseiller communautaire

En qualité de représentant de l'association Jazz in Marciac

Monsieur Jean-Claude Lasserre, Vice Président l'association JIM

En qualité de représentante du personnel au conseil d'administration

Madame Coralie Scottez, responsable administrative et comptable

ONT DONNE LEUR POUVOIR

Monsieur Laurent Roturier, Directeur régional des affaires culturelles a donné pouvoir à Madame Rouillon-Durup

Madame Catherine Seguin, Préfète du Gers a donné pouvoir à Monsieur Vivien Chabrol

ASSISTAIENT EGALEMENT À LA SEANCE:

Madame Fanny Pagès, Directrice de L'EPCC

Monsieur George Mira, chargé de mission musique à la Région Occitanie

Madame Marie Bonfill, responsable des Arts de la scène à la Région Occitanie

Monsieur Didier Kahn, trésorier à la DGFIP

Soit : 10 membres en activité. Présents : 10 Votants : 10 Représentés : 2

Le quorum (7) étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L.1431-16 et suivants ;
Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE L'ASTRADA

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA, et l'arrêté préfectoral modificatif du 3 juillet 2018 relatif à la modification des statuts ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle L'Astrada ;

Considérant que l'EPCC L'Astrada peut faire appel à du prêt de matériel ou peut à son tour prêter du matériel à destination des élèves de l'initiation jazz en école élémentaire par exemple,
Considérant que ce matériel à un coût et que ce coût sera précisé systématiquement dans le cadre d'une convention de prêt,

Monsieur Martin Malvy, Président du conseil d'administration de l'EPCC, propose au Conseil d'Administration :

ARTICLE 1

- d'encaisser une caution dont le montant peut être variable en fonction du bien mis à disposition et qui sera restitué, si les conditions de prêt sont respectées, au retour du bien.

ARTICLE 2

- D'autoriser l'EPCC à émettre des chèques de caution pour l'emprunt d'un bien dans le cadre d'une convention de prêt.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1

- d'encaisser une caution dont le montant peut être variable en fonction du bien mis à disposition et qui sera restitué, si les conditions de prêt sont respectées, au retour du bien.

ARTICLE 2

- D'autoriser l'EPCC à émettre des chèques de caution pour l'emprunt d'un bien dans le cadre d'une convention de prêt.

Ainsi fait et délibéré.

ET les membres présents et représentés ont signé au registre après lecture faite.

Détail des votes : Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Marciac le 23/10/2018

Monsieur Martin Malvy

Président

Transmis en Préfecture le : 13/12/18

Monsieur Martin Malvy, Président du conseil d'administration de l'EPCC certifie que la présente délibération est affichée le :



SPM

32-2018-10-23-011

031-autorisation de fonctionnement avec des bénévoles

Autorisation de fonctionnement avec des bénévoles pour l'exploitation d'un bar

ASTRADA. 031 – Autorisation de l'EPCC à fonctionner avec les bénévoles de l'association Les amis de L'Astrada pour l'exploitation du bar.

Le vingt-trois octobre deux mille dix-huit, à 14h30, le Conseil d'administration de l'EPCC L'ASTRADA, légalement convoqué le 15 octobre 2018, s'est tenu à Marciac, sous la Présidence de Monsieur Martin Malvy

Étaient présents :

Pour l'Etat

Madame Juliette Rouillon Durup, Conseillère musique et danse, représentant le DRAC
Monsieur Vivien Chabrol, Conseiller action culturelle et territoriale, représentant la Préfète

Pour la Région Occitanie

Madame Fatma ADDA, Conseillère régionale
Monsieur Ronny Mazzoleni, Conseiller régional

Pour le Département du Gers

Monsieur Gérard Castet, Conseiller départemental

Pour la Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers

Madame Hélène de Resseguier, Conseillère communautaire
Monsieur Alain Payssé, Conseiller communautaire

En qualité de représentant de l'association Jazz in Marciac

Monsieur Jean-Claude Lasserre, Vice Président l'association JIM

En qualité de représentante du personnel au conseil d'administration

Madame Coralie Scottez, responsable administrative et comptable

ONT DONNE LEUR POUVOIR

Monsieur Laurent Roturier, Directeur régional des affaires culturelles a donné pouvoir à Madame Rouillon-Durup

Madame Catherine Seguin, Préfète du Gers a donné pouvoir à Monsieur Vivien Chabrol

ASSISTAIENT EGALEMENT À LA SEANCE:

Madame Fanny Pagès, Directrice de l'EPCC

Monsieur George Mira, chargé de mission musique à la Région Occitanie

Madame Marie Bonfill, responsable des Arts de la scène à la Région Occitanie

Monsieur Didier Kahn, trésorier à la DGFIP

Soit : 10 membres en activité. Présents : 10 Votants : 10 Représentés : 2
Le quorum (7) étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52 ;

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE L'ASTRADA

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA et l'arrêté préfectoral modificatif du 3 juillet 2018 relatif à la modification des statuts ;

Monsieur Martin Malvy, Président du conseil d'administration de l'EPCC, Propose au Conseil d'Administration :

D'autoriser la directrice à fonctionner avec les bénévoles de l'association Les amis de L'Astrada pour l'exploitation du bar.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'autoriser la directrice à fonctionner avec les bénévoles de l'association Les amis de L'Astrada pour l'exploitation du bar.

Ainsi fait et délibéré.

ET les membres présents et représentés ont signé au registre après lecture faite.

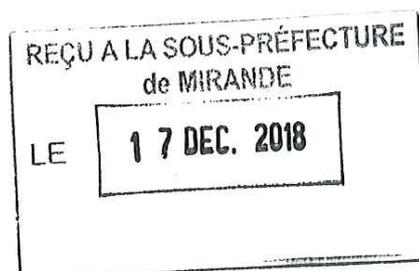
Détail des votes : Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Fait à Marciac le 23/10/2018
Monsieur Martin Malvy
Président

Malvy

Transmis en Préfecture le : *13/12/18*

Monsieur Martin Malvy, Président du conseil d'administration de l'EPCC certifie que la présente délibération est affichée le :



SPM

32-2018-10-23-012

032-demande de financement à la Région

*Demande de financement de l'EPCC auprès de la Région Occitanie dans le cadre d'aide aux
projets structurants*

ASTRADA. 032 – Demande de financement de l'EPCC auprès de la Région en tant que lieu structurant

Le vingt-trois octobre deux mille dix-huit, à 14h30, le Conseil d'administration de l'EPCC L'ASTRADA, légalement convoqué le 15 octobre 2018, s'est tenu à Marciac, sous la Présidence de Monsieur Martin Malvy

Étaient présents :

Pour l'Etat

Madame Juliette Rouillon Durup, Conseillère musique et danse, représentant le DRAC
Monsieur Vivien Chabrol, Conseiller action culturelle et territoriale, représentant la Préfète

Pour la Région Occitanie

Madame Fatma ADDA, Conseillère régionale
Monsieur Ronny Mazzoleni, Conseiller régional

Pour le Département du Gers

Monsieur Gérard Castet, Conseiller départemental

Pour la Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers

Madame Hélène de Resseguier, Conseillère communautaire
Monsieur Alain Payssé, Conseiller communautaire

En qualité de représentant de l'association Jazz in Marciac

Monsieur Jean-Claude Lasserre, Vice Président l'association JIM

En qualité de représentante du personnel au conseil d'administration

Madame Coralie Scottez, responsable administrative et comptable

ONT DONNE LEUR POUVOIR

Monsieur Laurent Roturier, Directeur régional des affaires culturelles a donné pouvoir à Madame Rouillon-Durup

Madame Catherine Seguin, Préfète du Gers a donné pouvoir à Monsieur Vivien Chabrol

ASSISTAIENT EGALEMENT À LA SEANCE:

Madame Fanny Pagès, Directrice de L'EPCC

Monsieur George Mira, chargé de mission musique à la Région Occitanie

Madame Marie Bonfill, responsable des Arts de la scène à la Région Occitanie

Monsieur Didier Kahn, trésorier à la DGFIP

Soit : 10 membres en activité. Présents : 10 Votants : 10 Représentés : 2

Le quorum (7) étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Exposé :

Dans le cadre des demandes de subventions l'EPCC L'Astrada doit déposer un dossier de demande de financement complémentaire à la Région dans le cadre du dispositif d'aide aux lieux structurants.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE L'ASTRADA

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L.1431-16 et suivants ;
Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA, et l'arrêté préfectoral modificatif du 3 juillet 2018 relatif à la modification des statuts ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle L'Astrada ;

Monsieur Martin Malvy, Président du conseil d'administration de l'EPCC, Propose au Conseil d'Administration :

- de demander un financement auprès de la Région Occitanie en tant que lieu structurant et désigne la directrice, Fanny Pagès, en tant que personne habilitée à engager la personne morale.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1

De demander un financement auprès de la Région Occitanie en tant que lieu structurant et désigne la directrice, Fanny Pagès, en tant que personne habilitée à engager la personne morale.

Ainsi fait et délibéré.

ET les membres présents et représentés ont signé au registre après lecture faite.

Détail des votes : Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Marciac le 23/10/2018

Monsieur Martin Malvy

Président

Transmis en Préfecture le :

13/12/18

Monsieur Martin Malvy, Président du conseil d'administration de l'EPCC certifie que la présente délibération est affichée le :

